



HAL
open science

Synthèse, traduction et commentaires des passages relatifs aux biens fonciers et immobiliers de l'Apollon de Délos

Michèle Brunet

► **To cite this version:**

Michèle Brunet. Synthèse, traduction et commentaires des passages relatifs aux biens fonciers et immobiliers de l'Apollon de Délos. Clarisse Prêtre (coord.). Nouveau choix d'inscriptions de Délos. Lois, comptes et inventaires., École française d'Athènes - De Boccard, 2002, Etudes épigraphiques. hal-02327415

HAL Id: hal-02327415

<https://hal.science/hal-02327415>

Submitted on 24 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

**Michèle Brunet, Synthèse, traduction et commentaires des passages relatifs aux biens fonciers et immobiliers de l'Apollon de Délos - Extrait de :
Nouveau choix d'inscriptions de Délos, Lois comptes et inventaires, Cl. Prêtre (éd.),
Études épigraphiques, 4, Athènes-Paris, 2002.**

Les biens fonciers et immobiliers d'Apollon (M. Brunet)

Comme la plupart des divinités dans le monde grec antique, l'Apollon de Délos était propriétaire de biens qui, loués à des particuliers, fournissaient chaque année les principales recettes du trésor sacré. Au vu de la quantité de maisons (*oikiai*) et de biens-fonds agricoles (*téménè*) qu'il possédait à Délos ainsi qu'à Rhénée et Myconos, ce dieu était même sans conteste le plus gros propriétaire des Cyclades. Grâce aux comptes rendus de gestion de la fortune sacrée, nous disposons d'une information à propos de ce patrimoine foncier et immobilier qui est sans parallèle dans toute la Grèce antique, ne serait-ce que par le nombre de documents conservés. Mais c'est surtout la relative continuité de l'information sur plus de deux siècles et demi, depuis l'époque de l'Amphyctionie (cf. *ID* 89, 434-32) jusqu'au début de la seconde domination athénienne (cf. *ID* 1417, 156/5), ainsi que les possibilités de recoupement des données au sein du vaste corpus épigraphique délien qui rendent ce dossier particulièrement intéressant. Elles permettent en effet, chose rare, d'apprécier la personnalité sociale des fermiers et locataires du dieu et d'esquisser une étude économique de l'évolution des rentes foncière et immobilière au cours de la période de l'Indépendance¹.

FORMATION ET COMPOSITION DU PATRIMOINE

Les administrateurs successifs de la fortune du dieu ne menèrent jamais une politique volontariste d'acquisition ; c'est à diverses occasions, consécration, confiscations, saisies pour dettes, dons ou legs qu'au fil du temps, ce capital foncier et immobilier se forma et grossit progressivement. S'il est impossible de déterminer à quel moment précis il commença à se constituer – peut-être la consécration à Apollon d'une partie de Rhénée par Polycrate de Samos, vers 525, fut-elle une des occasions principales, voire l'occasion initiale, de sa création –, on repère plus aisément quelques-unes des étapes essentielles de son accroissement, qui se placent vers 375² et surtout dans les dix premières années du III^e s.³ Par la suite, excepté le rattachement vers 237 de deux nouvelles exploitations, Thaléon et Dorion-Chersonèsos, situées à Myconos, la composition de la propriété sacrée n'évolua plus guère.

¹ L'étude se concentrera ici sur cette période qui est la mieux documentée ; les changements intervenus après 167/6 sont analysés dans le commentaire d'*ID* 1417.

² Des biens furent confisqués à des Déliens, notamment à un Épisthénès, à la suite de l'affaire des Amphyctions chassés hors du Sanctuaire, cf. *ID* 98, Ba ; or deux maisons et un domaine de Délos portent le nom d'*Épisthénéia*.

³ Cinq des dix domaines déliens semblent bien avoir été saisis peu après 300 en application de la réglementation sanctionnant des impayés de fermages, voir *infra*.

À partir de 290, comme l'a montré Th. Homolle dès 1890⁴, les domaines agricoles se répartissaient entre Délos et Rhénée à raison de dix propriétés sur chaque île : Hippodromos, Leimôn, Phoinikes, Acra Délos, Épisthénéia, Soloé-Korakiai, Lycônéion, Kéraméion, Sosimachéia et Phytalia⁵ se trouvaient à Délos ; Pyrgoi, Rhamnoi, Limnai, Dionysion, Panormos, Skitônéia, Nicou Choros, Porthmos, Charétéia et Charônéia à Rhénée. Durant quelques décennies, ces deux dernières exploitations, qui semblent avoir été parmi les plus vastes, furent subdivisées et louées à deux fermiers à la fois (cf. le commentaire à *ID* 287, A).

Il est plus malaisé d'établir une liste précise des maisons dites « sacrées ». En effet, la façon dont sont désignés dans les listes de loyers ces différents locaux voués à la résidence ou à des activités artisanales et commerciales n'est pas constante tout au long de la période ; leur nombre est très variable selon les années, d'autant plus que certaines maisons, comme la Charétéia, étaient louées en lots séparés. Il semble bien que quelques bâtiments furent vendus, d'autres purent être détruits ; au total, Apollon aurait été propriétaire d'une vingtaine de biens immobiliers en ville, dont dix-sept au maximum étaient loués en même temps.

LES LIMITES DU COMMENTAIRE

En dépit des nombreuses tentatives en la matière, il faut renoncer à vouloir localiser les biens-fonds et les maisons d'Apollon en se fondant sur les inscriptions, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les noms des fermes, tout comme ceux des maisons, sont ou bien dérivés d'anthroponymes – Charétéia, Nicou Choros, Épisthénéia –, ou bien de toponymes – les Nerpruns (Rhamnoi), les Palmiers (Phoinikes), la Prairie (Leimôn), le Verger (Phytalia) –, qui ne peuvent être d'aucun secours pour découvrir l'emplacement exact des propriétés sur le terrain⁶. La localisation précise des maisons dans l'agglomération est tout aussi impossible : les points de repère topographique utilisés par les hiéropes sont soit inconnus (la *Krèpis*, le *Brèmès*), soit très vagues (la mer) ; assez fréquemment, les bâtiments sont situés les uns par rapport aux autres (au-dessus, le suivant). On peut donc seulement supposer que les possibilités de localisation se limitent aux deux plus anciens quartiers de la ville dégagés par les fouilles, baptisés par les archéologues Quartier de l'Inopos et Quartier du théâtre (*GD* 117).

⁴ *BCH* 14 (1890), p. 423-424.

⁵ Au cours de l'Indépendance, le Lac sacré fut tantôt considéré comme un *téménos* et donc affermé selon le régime décennal des biens-fonds agricoles (c'est le cas en 250, 287, A, l. 147), tantôt c'est un droit de pêche dans le lac qui fut affermé à l'année, la redevance étant alors enregistrée comme une taxe ou un revenu périodique (c'est le cas en 279, 161, A, l. 36).

⁶ Il n'y a que dans les cas de l'Hippodromos-Hippodrome et du Lac que la localisation peut être assurée.

Par ailleurs, il est illusoire de chercher à déduire une quelconque succession topographique des domaines à Délos et à Rhénée de leur ordre de mention dans les listes de versements ou dans les listes de contrats. En effet, cet ordre d'énumération n'est jamais identique et beaucoup de listes de fermages présentent un panachage des propriétés entre les deux îles qui paraît simplement ressortir à l'arbitraire des rédacteurs. Dans les quelques cas où l'on discerne un principe d'organisation de la liste, il relève de toute évidence d'une logique financière (cf. les commentaires à 161, A ; 287, A ; 442, A). Enfin, toutes les propositions de localisation se sont fondées sur le postulat erroné que les territoires ruraux sur les deux îles appartenaient en totalité à Apollon, alors que, comme dans toute *chôra* civique, il s'y trouvait aussi des propriétés privées, à propos desquelles nous ne disposons cependant pas d'archives comparables à celles concernant les biens-fonds du dieu. Les domaines sacrés n'étaient donc pas tous obligatoirement mitoyens ; de ce fait, il n'y avait aucune raison qu'ils fussent perçus comme un ensemble continu dans l'espace naturellement transposable en énumération ordonnée par rapport aux points cardinaux.

Bien qu'elle ne permette pas non plus de restituer le détail du parcellaire foncier, c'est de l'exploration archéologique du territoire rural⁷ que provient l'information la plus riche concernant la configuration architecturale des bâtiments et les pratiques agricoles. En effet, les brefs inventaires qui accompagnent les baux (cf. 287, A, l. 142-174) ne fournissent pas de descriptions exhaustives des biens-fonds. Rédigés pour permettre le contrôle du maintien en l'état des bâtiments et des plantations, ils procèdent par dénombrements juxtaposés, de locaux, de portes, de pieds de vigne et d'arbres de rapport⁸, toutes choses dont les hiéropes exigeaient la restitution à l'identique en fin de bail. Y sont donc omises toutes les indications relevant de l'implicite portant sur les superficies et sur l'utilisation des différentes parcelles, les dimensions des pièces ou les relations spatiales entre les locaux. De ce fait, ces états des lieux ne nous délivrent qu'une vision très partielle de la diversité des productions agricoles (ils passent notamment sous silence l'essentiel des productions, c'est-à-dire les céréales) et n'autorisent aucune restitution des plans des bâtiments à partir de la simple énumération des différents locaux. De surcroît, certains termes employés par les hiéropes, comme *kleision* ou *thalamos*, ont un sens purement local qui ne nous permet pas de saisir quel usage précis était fait de la pièce en question – sur ce point, la fouille n'apporte malheureusement aucun renseignement plus précis.

⁷ Voir la présentation des vestiges de fermes et d'aménagements agraires à Délos dans M. BRUNET, *J.S.* (1999), p. 00-00 et dans *Guide de Délos* (4^e éd., à paraître) p. 00-00.

⁸ Ces états des lieux ne font jamais mention d'animaux, ce qui confirme que le cheptel était la propriété du fermier et non pas du dieu, voir *infra* p. 00.

LA REGLEMENTATION DU LOUAGE DES BIENS SACRES

Dans les cités grecques, il était d'usage de définir à l'avance dans un contrat-type (*syngraphè*), qui était le plus souvent gravé⁹, l'ensemble des conditions auxquelles un bien sacré ou appartenant à une collectivité était donné à bail. Par la suite, on se contentait de consigner dans les contrats nominaux conclus en application de la convention-type les seuls renseignements indispensables, nom du preneur, montant de la redevance, et éventuellement bref état des lieux au moment de l'entrée en jouissance, cette « version abrégée » du contrat se référant implicitement ou explicitement (*cf.* 287, A, l. 142) à la convention générale. Il est donc très vraisemblable qu'à Délos, une *syngraphè* réglementant l'affermage des biens-fonds d'Apollon fut édictée dès l'époque de l'Amphictyonie, mais elle ne nous est pas parvenue. En revanche, nous possédons des bribes d'une convention générale désignée sous le nom de *Hiéra Syngraphè* (ID 503), qui fut adoptée au début de la période de l'Indépendance, en 300¹⁰. Il ne reste que 36 lignes fragmentaires de ce texte qui était à l'origine sans doute bien plus long ; les parties conservées portent uniquement sur des questions financières, qui font l'objet de dispositions beaucoup plus détaillées que dans les autres *syngraphai* connues. Il s'agit donc certainement d'une loi ou d'un décret de la cité délienne qui fut édicté à cette date dans le but précis d'une reprise en main du système de l'affermage, après une période de dysfonctionnement consécutive à la libération de l'île en 314¹¹. Concernant la location des biens immobiliers, aucune allusion n'est faite à un texte similaire, mais on doit en supposer l'existence, car les régimes de louage des fermes et des maisons présentent des différences notables sur bien des points : la *Hiéra Syngraphè* ne pouvait donc pas faire office de convention de référence pour la location des locaux en ville.

C'est donc en complétant les dispositions conservées de la *Hiéra Syngraphè* de 300 par les renseignements contenus dans les documents établis en application de cette convention, contrats nominaux d'affermage¹² et listes de redevances, que l'on parvient à restituer la majeure partie de la réglementation en vigueur à l'époque de l'Indépendance.

⁹ *Cf.* M. BRUNET, G. ROUGEMONT, D. ROUSSET, *HSR* 9 (1998), p. 211-245.

¹⁰ Sur la date de ce document, voir J. TREHEUX, *BCH* 68-69 (1944-45), p. 284-295 et G. REGER, *Regionalism*, p. 281-283.

¹¹ Voir *infra*.

¹² On ne possède que quelques fragments de baux concernant des maisons ; ils semblent avoir fréquemment fait l'objet d'une gravure sur une petite stèle indépendante de la grande stèle récapitulant l'exercice annuel des hiéropes.

– *Adjudication et durée du bail, garants* : Les hiéropes procédaient au renouvellement de l'ensemble des contrats par mise aux enchères publiques, tous les dix ans pour les exploitations agricoles, les années de millésime 0, et tous les cinq ans pour les maisons, les années de millésime 7 et 2. Citoyens et étrangers pouvaient devenir fermiers ou locataires du dieu mais, semble-t-il, pas les femmes. Le calendrier des baux était vraisemblablement calqué sur l'année civile délienne¹³. En effet si, au terme d'une décennie, les adjudications intervenaient sans doute dans l'intervalle entre le dernier paiement exigé en *Métageitniôn* (septembre) et la fin de l'année (*Posidéôn*), l'entrée en jouissance n'était effective que lorsque le preneur avait fourni des cautions qui avaient été acceptées par les hiéropes. Or, cet examen des cautions (*diengysis*) avait lieu chaque année en *Lènaiôn*¹⁴, premier mois de l'année – les garants devaient en effet être renouvelés tous les ans. Sauf exception (*cf.* 287, A, commentaire), ils étaient normalement au nombre de deux, pour les fermiers comme pour les locataires mais, à partir du début du II^e s., l'usage de n'en prendre qu'un pour les maisons s'imposa.

– *Résiliation et prorogation du bail* : En cas de défaillance du preneur, notamment s'il se trouvait dans l'incapacité de fournir des cautions lors des *diengyseis* annuelles¹⁵ (287, A, l. 136-142), le bail était rompu de plein droit et le bien reloué pour la période qui restait à courir jusqu'au renouvellement de l'ensemble des contrats (161, A, l. 109-131 ; 287, A, l. 136-142). Au début de la période de l'Indépendance, l'application de cette clause à l'encontre des locataires insolvable paraît avoir été moins régulière qu'à l'égard des fermiers : en 279 (161, D, l. 69-72), bien qu'Apèmantos et son second garant aient été déclarés débiteurs de la moitié du loyer dû, le bail ne fut pas résilié. En 179 par contre, Euphranôr et son garant furent eux aussi inscrits comme débiteurs à la suite d'un paiement partiel (442, D, l. 3-11) et l'année suivante, un nouveau locataire occupait la maison (445, l. 25-27). Le bail était également considéré comme rompu en cas de décès d'un fermier ; en revanche, les héritiers d'un locataire décédé semblent avoir été tenus de poursuivre la location jusqu'au terme normal du bail.

¹³ J. TREHEUX, *RA* (1948), p. 1029 tout comme J.H. KENT, *Hesperia* 17 (1948), p. 268, n. 3, penchent plutôt pour une entrée en jouissance à l'automne, concomitante des adjudications décennales. Néanmoins, cette hypothèse ne rend pas compte des cas où un preneur est déclaré déchu, faute d'avoir présenté des cautions, dans le contrat régulier d'adjudication (*cf.* plusieurs exemples en 287, A, l. 145, 153), ce qui suppose un délai entre le moment des enchères et l'examen des garants qui a valeur d'entrée en jouissance. De plus, les impératifs du calendrier agricole (labour d'automne pour les céréales) ne constituent pas un argument dirimant en la matière : plusieurs contrats agraires attestent que des dispositions spécifiques à la dernière année de bail obligeaient le fermier sur le départ à préparer l'arrivée de son successeur, *cf.* les exemples commentés dans *HSR* 9 (1998), p. 222-236.

¹⁴ Dans les comptes, c'est toujours en *Lènaiôn* qu'est enregistré l'achat de tablettes blanchies pour l'examen des garants (*leukômata*, 287, A, l. 42 ; *peteura*, 442, A, l. 200).

¹⁵ À partir de 290, c'est la cause la plus fréquente de déchéance chez les fermiers.

Le fermier avait la possibilité de prolonger son contrat pour une nouvelle décennie en acceptant une augmentation de 10 % (*épidékaton*) de sa redevance (287, A, 174-180). Il n'existe aucun exemple d'application d'une telle procédure pour les baux à loyer.

– *Paiements* : Alors que les listes de loyers et de fermages enregistrent le versement d'une somme globale pour l'année échue, la *Hiéra Syngraphè* fixe un calendrier d'échéances des fermages (*énèrosia*) en distinguant deux catégories d'exploitations (503, l. 19-29) : pour les fermes ne pratiquant pas l'élevage, la redevance était perçue en un seul terme, en *Métageitniôn* (août-septembre) ; pour les fermes pratiquant l'élevage, une partie du fermage était acquitté en *Artémisiôn* (avril-mai), le solde étant versé en *Lènaiôn* (janvier-février) de l'année suivante, sauf la dernière année du contrat, où il devait être remis en *Métageitniôn*. On ignore tout du nombre de termes et du calendrier d'encaissement des loyers (*énoikia*). Les paiements devaient être effectués en numéraire. En cas d'insolvabilité du preneur, ses garants devaient se substituer à lui, leur responsabilité étant proportionnelle à la part de redevance pour laquelle ils s'étaient engagés (voir le commentaire de 287, A à propos des huit garants de Timèsidèmos). En cas de décès du fermier, ses héritiers étaient tenus de payer le fermage de l'année en cours (cf. 399, A, l. 78).

Pénalités et sanctions : En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, le fermage était augmenté d'une pénalité de 50 %. Pour le recouvrement des sommes manquantes, une clause de la *Hiéra Syngraphè* (503, l. 30-36) prévoit que les récoltes soient saisies et, au besoin, que soient vendus le cheptel vif et les esclaves appartenant au fermier¹⁶, avant la saisie de ses autres biens et ceux de ses garants. Il s'avère toutefois qu'après avoir strictement appliqué de telles sanctions dans les dix années qui suivirent la promulgation de la convention générale¹⁷, les hiéropes se montrèrent plus cléments après 290 : les fermiers insolubles étaient désormais simplement portés sur la liste des débiteurs du dieu (287, A, l. 196).

En cas de réadjudication pour un montant inférieur à la redevance initiale par suite d'une défaillance du titulaire, le manque à gagner (*egdèia*) lui était imputé, augmenté d'une pénalité de 50 % (*hémiolion*), cf. 287, A, l. 139-142.

Il ne semble pas que de telles pénalités et sanctions aient été prévues par le règlement régissant les locations.

¹⁶ Les animaux se trouvant sur le domaine étaient donc bien la propriété du fermier et non du dieu, cf. J. TREHEUX, *Museum Helveticum* 48 (1991), p. 248-251.

¹⁷ Les saisies sont sans doute la cause de l'agrandissement du patrimoine foncier du dieu entre 300 et 290, cf. G. REGER, *Regionalism*, p. 220-230.

– *Autres obligations des preneurs* : Bien qu'aucune clause stipulant les obligations des fermiers quant à l'entretien de la propriété ne soit conservée dans la *Hiéra Syngraphè*, l'existence d'inventaires accompagnant les baux nominatifs (287, A, l. 142-174) laisse entendre que les fermiers étaient tenus de maintenir les bâtiments et les terres en bon état et de remplacer les vignes et les arbres morts. Il est probable que la réglementation comprenait aussi des clauses relatives à la mise en culture des parcelles emblavées, notamment pour la dernière année du bail. Les comptes des hiéropes ne mentionnent aucune dépense effectuée pour des réparations dans les fermes, l'entretien en incombait donc certainement aux preneurs. En revanche, ces mêmes comptes enregistrent de nombreux paiements pour des travaux dans les maisons sacrées (161, A, l. 120), dont l'entretien était donc à la charge du bailleur.

– *Obligations des magistrats gestionnaires* : La *Hiéra Syngraphè* imposait également des obligations aux hiéropes. Ils devaient déposer dans la caisse sacrée les redevances qu'ils percevaient (503, l. 29-30)¹⁸ ; ils étaient tenus d'appliquer les sanctions et pénalités et, en cas d'incapacité de recouvrement, ils devaient en faire état sous serment sur l'autel de Zeus Agoraios et inscrire les locataires ainsi que leurs garants comme débiteurs du dieu (503, l. 36-38). S'ils manquaient à ces diverses obligations, ils devenaient comptables des impayés sur leurs propres deniers (503, l. 39-40) et leurs biens pouvaient être hypothéqués en faveur du dieu (503, l. 48-49). Le Conseil était aussi impliqué : il devait fournir de manière officielle et légale la preuve écrite qu'un locataire était débiteur à l'égard des garants qui s'étaient substitués à lui (503, l. 41-46)¹⁹.

Par comparaison avec les conventions d'affermage contemporaines qui nous sont connues, la réglementation délienne de 300 apparaît comme bien plus sévère sur le point des garanties financières, tout particulièrement à travers l'exigence de renouvellement annuel des cautions, qui est sans parallèle. Sur un finage aussi réduit que celui dont disposaient les Déliens, on conçoit que la prise à ferme des nombreuses propriétés agricoles d'Apollon ait été convoitée et que, par conséquent, il ait fallu préserver les intérêts financiers du dieu grâce à des dispositions aptes à dissuader les candidats tentés par les folles enchères.

Pour autant qu'on puisse en juger, la rotation entre locataires paraît avoir été beaucoup plus régulière que celle des fermiers durant l'Indépendance, mais les enjeux économiques à l'arrière-plan de la location n'étaient nullement comparables à ceux de l'affermage.

¹⁸ Sur cette obligation qui a parfois été mal interprétée, cf. Cl. VIAL, *DI* (1984), p. 102-103.

¹⁹ Voir *ibidem*, p. 111.

LE ROLE ECONOMIQUE DE LA PROPRIETE SACREE DANS LA CITE INDEPENDANTE LES FERMIERS

Après la libération de l'île en 314, une vive compétition entre Déliens se fit jour pour accéder à l'exploitation des biens-fonds du dieu dont ils avaient été tenus à l'écart sous l'Amphyctionie. Cette compétition déclencha une inflation artificielle des fermages qui eut pour conséquence une série d'impayés, ce qui conduisit à la promulgation de la *Hiéra Syngraphè* en 300. L'application des sanctions sévères prévues par ce règlement calma rapidement le jeu et, à partir de 290, ce sont pour la plupart des fermiers qui n'avaient pas été impliqués dans le louage des propriétés foncières durant les années antérieures qui s'installèrent dans les domaines.

Ces fermiers et leurs garants appartenaient à un même groupe social, cimenté par des liens étroits de solidarité s'ancrant dans des relations familiales²⁰. C'était des citoyens assez riches – quelques-uns étaient eux-mêmes propriétaires de biens-fonds et de maisons ou ont assumé des liturgies²¹ –, capables d'investir dans l'achat d'un cheptel et d'une main-d'œuvre servile cultivant le domaine ; la prise à ferme des propriétés sacrées leur fournissait un moyen d'accès à la terre, qui est rare à Délos, mais qui, comme dans toutes les cités grecques, était à la fois source de revenus et de prestige social. De fait, beaucoup d'entre eux sont connus pour avoir exercé des magistratures parmi les plus prestigieuses de la cité (442, A, commentaire). Les preneurs des fermes à Rhénée étaient sans doute plus riches que les fermiers des domaines de Délos qui, par contre, ont été plus nombreux à exercer une magistrature durant la période où ils étaient exploitants d'un domaine.

La réglementation avait été conçue pour organiser une rotation relativement régulière des fermiers tous les dix ans, par le principe même des mises aux enchères et surtout par le système de l'*épidékaton* : un tel pourcentage d'augmentation diminuait sensiblement la marge de profit du preneur et devait donc limiter rapidement ses velléités de se maintenir dans les lieux. Mais il s'avère que, dans la pratique, les domaines furent proprement accaparés par une quinzaine de familles qui usèrent pour ce faire de plusieurs stratégies souvent combinées²².

²⁰ Les étrangers n'étaient pas *a priori* exclus du droit d'être fermiers mais, dans les faits, ils ont été fort peu nombreux à exploiter une terre sacrée. On remarque un citoyen de Rhénée, donc un proche voisin (161, A, l. 11), et un riche métèque originaire de Crète (161, C, commentaire).

²¹ Ces personnages sont signalés dans les commentaires aux inscriptions. On se reportera à l'étude de Cl. VIAL, *DI* (1984), p. 334-338 pour le détail des analyses.

²² Les phénomènes analysés ci-dessous sont bien mis en évidence par le croisement des données d'ordre généalogique établies par Cl. Vial avec les tableaux de succession des fermiers dans chaque domaine formant l'*Appendice IV* du livre de G. REGER, *Regionalism*, p. 309-349. On ne saisit bien les liens familiaux entre les personnes que pour les fermiers, car leurs patronymes sont presque toujours mentionnés à la différence de ceux des locataires. Sauf exception notable (399, A, commentaire), tous les liens par alliance nous échappent, mais ils devaient être assez nombreux.

Tout d'abord, on faisait jouer la solidarité familiale²³ : les exemples d'associations entre descendants ou collatéraux sont nombreux, qu'il s'agisse de l'exploitation d'un domaine (voir le commentaire de 287, A), de la prise à ferme concomitante de propriétés qui pouvaient être partiellement mitoyennes (exemples commentés en 287, A et 399 A), ou enfin de cautionnements. On s'aperçoit par ailleurs que beaucoup de domaines, et tout particulièrement ceux de Rhénée, sont restés entre les mains d'une même famille durant plusieurs périodes de bail consécutives²⁴ : Rhamnoi, par exemple, pendant 60 ans, entre 249 et 190 ou Porthmos qui, en 130 ans (hormis une lacune de l'information pour la période 240/220), fut exploité par quatre familles seulement, pour des durées respectives de 44, 20, 20 et 30 ans. Le recours à la procédure de l'*épidékaton* fut assez fréquemment utilisé pour une prorogation de bail, bien plus rarement pour deux successives (442, A, commentaire) ; mais, plus souvent, on s'arrangeait pour que le domaine restât dans la famille, en passant d'un père à un fils, d'un frère à un autre, ou à un cousin, lors des adjudications (287, A, commentaire), ce qui permettait quelquefois à certains d'obtenir en même temps une baisse de la redevance. De telles « transmissions » du bien laissent supposer que les enchères devaient être parfois (souvent ?) faussées par des ententes préalables à l'intérieur du groupe des fermiers, ce qui laissait peu d'espoir de devenir fermier au candidat isolé.

Car, au-delà des relations familiales qui pouvaient les unir, les fermiers d'Apollon formaient bien au sein de la cité un groupe social lié par une communauté d'intérêts et d'obligations, et tout particulièrement par la nécessité de trouver chaque année de nouveaux garants. Il n'est donc pas surprenant de constater que sont relativement abondants les exemples d'anciens fermiers acceptant de cautionner le bail de leur successeur (287, A, l. 30, 167), attitude qui témoigne également d'un souci commun à tous les fermiers d'entretenir les biens du dieu comme des biens patrimoniaux, se transmettant équitablement à l'intérieur d'une communauté « familiale » au sens large. C'est également cette solidarité de groupe qui peut expliquer la répugnance des hiéropes à appliquer les sanctions les plus sévères à l'encontre des fermiers impécunieux à partir de 290, car ils étaient souvent eux-mêmes issus de ce groupe. Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'existait pas des rivalités entre les familles impliquées dans le louage des biens-fonds : la concurrence peut sans doute justifier dans quelques cas les difficultés à trouver des garants qu'eurent certains fermiers appartenant à des familles qui manifestaient un appétit un peu trop large à l'égard des domaines du dieu (287, A, commentaire), ou qui cherchaient à s'implanter en même temps sur les deux îles. Car de fait, Délos et Rhénée font chacune figure de « chasse gardée » aux mains de quelques

²³ L'importance de la solidarité familiale à Délos a été soulignée par Cl. VIAL, *DI*, p. 283-306.

²⁴ Les exemples sont recensés dans les commentaires aux inscriptions.

lignées, cette répartition entre les deux îles correspondant à des niveaux de richesse et donc de prestige social sensiblement différents²⁵.

Par leur nombre et leur répartition sur une durée assez longue, les chiffres des revenus fonciers et immobiliers d'Apollon consignés dans les comptes des hiéropes constituent une des très rares séries du monde grec qui permettent d'esquisser une analyse économique. Le tableau suivant, qui recense pour différentes années les moyennes des rentes foncières (*téménè*) et immobilières (*oikiai*) calculées à partir des montants figurant dans les stèles ici traduites²⁶, met en évidence les tendances générales qui caractérisent la période de l'Indépendance :

		<i>Période I</i> (314-290)	<i>Période II</i> (290-230)		<i>Période III</i> (230-170)	
ANNEE REF. CORPUS		304 (144,A)	279 (161,A)	250 (287,A)	192 (399,A)	179 (442,A)
T É	Rhénée	(9) 1189	(10) 873	(10) 727	(10) 376	(10) 404
	M É	Délos	(4) 730	(10) 471	(10) 381	(8) 303
N È		Total	914	598	554	344
OI KI AI	Total		(17) 56	(17) 54	(12) 52	(18) 95

– Au cours de l'Indépendance, la rente foncière globale fut toujours largement supérieure à la rente immobilière, mais on note que les fermages de Rhénée furent également toujours plus élevés que ceux de Délos. Le revenu immobilier évolua à la hausse²⁷, la rente foncière à la baisse, le rapport entre les deux passant de un à dix au milieu du III^e s. à environ un tiers et demi vers 180.

²⁵ Voir Cl. VIAL, *DI*, p. 355-356. Les exemples de « passage » d'une famille d'une île à l'autre sont extrêmement rares.

²⁶ Toutes les sommes ont été arrondies à la drachme inférieure ; le nombre de redevances prises en compte est indiqué entre parenthèses (celle du Lac sacré a été systématiquement omise) ; les fermages de l'année 250 sont ceux qui figurent dans les baux pour la décennie 249-240 (287, A, l. 142-180). Pour illustrer le niveau de la rente foncière avant la promulgation de la *Hiéra Syngraphè* – on ne connaît aucun loyer de maison pour cette période –, les montants de l'année 304 ont été retenus (*IG XI*, 2, 144, A, l. 10-17).

²⁷ Cf. les analyses de R. ÉTIENNE, in Ph. LEVEAU (éd.) (1985), p. 55-67.

– Comme l'ont bien mis en lumière les analyses détaillées de G. Reger²⁸, trois périodes successives se laissent distinguer. Une première, antérieure à l'adoption de la *Hiéra Syngraphè*, se caractérise par un niveau très élevé de la rente foncière. Puis, après une chute d'environ 43 % des fermages, les revenus fonciers et immobiliers furent relativement stables durant une soixantaine d'années (290-230) ; enfin, à partir de 230, une baisse générale des fermages se fit jour, qui affecta cependant beaucoup plus les domaines viticoles de Rhénée que ceux de Délos, essentiellement céréaliers. C'est seulement aux alentours de 190 que la rente foncière connut une brusque augmentation.

Comment expliquer ces divers phénomènes ? Depuis la fin du XIX^e s., en fonction des théories dominantes touchant la manière d'envisager l'économie antique, des interprétations fort différentes en ont été proposées ; aujourd'hui, on privilégie les explications qui mettent l'accent sur l'importance des facteurs purement locaux et régionaux²⁹.

Néanmoins, il convient de souligner que faute de renseignements plus abondants, nous sommes assez démunis pour apprécier le rôle exact des multiples facteurs qui devaient interférer dans la détermination des montants de redevances. Si nous disposons bien de quelques informations sur les prix de vente de certaines denrées au sanctuaire ainsi que sur les contextes politiques et stratégiques susceptibles d'influer sur l'approvisionnement de l'île et donc, sur les prix et sur les rentes, bon nombre de données essentielles nous échappent par ailleurs. Nous ne sommes en mesure d'apprécier ni la valeur en capital des différents biens fonciers ou immobiliers ni les profits moyens des fermiers. Car, qu'il s'agisse de la superficie des propriétés et de la qualité de leurs terroirs, de l'importance respective de l'élevage et des différentes productions dans chaque propriété³⁰, des rendements et de leurs variations cycliques en fonction des aléas climatiques, ou bien encore du niveau de la demande³¹, nous en sommes réduits à émettre des cascades d'hypothèses, plus ou moins vérifiables et crédibles. De plus, l'impact probable de facteurs autres qu'économiques, par nature encore plus insaisissables, comme par exemple les ententes préalables aux enchères évoquées ci-dessus, ne doit pas être négligé. On conçoit donc que toutes ces incertitudes

²⁸ G. REGER, *Regionalism*, p. 189-276.

²⁹ Cf. la synthèse de V. Chankowski, *supra*.

³⁰ En plus des céréales, du vignoble et des figuiers, il convient d'envisager une gamme de productions beaucoup plus étendue (plantes légumineuses, cultures maraîchères et éventuellement fourragères), à propos desquelles nous ne connaissons aucun prix de vente, de même que nous ignorons tout du prix des moutons, de la volaille ou des produits laitiers.

³¹ Les estimations portant sur le nombre des consommateurs et sur leurs « besoins alimentaires moyens » sont forcément très aléatoires.

dommageables grèvent d'autant les possibilités d'interprétation des chiffres de la rente foncière.

Toutefois, quelques éléments d'explication peuvent être avancés. La supériorité constante des fermages de Rhénée par rapport à ceux de Délos reflète certainement à la base une plus grande taille des propriétés se trouvant à Rhénée. Ce que confirment les inventaires : en 250 (287, A, l. 142-174), outre 396 figuiers, il se trouvait sur cette île 13 710 pieds de vigne répartis dans les différents domaines sacrés, ce vignoble pouvant couvrir une superficie totale d'environ 14 ha³². À Délos en revanche, seulement deux domaines – semble-t-il³³ – comprenaient une petite vigne (1083 pieds au total, un peu plus d'1 ha) et une cinquantaine de figuiers sont attestés pour l'ensemble des propriétés³⁴. Cependant, quelle que fût leur superficie et la plus ou moins grande diversification de leurs productions, tous ces domaines sacrés exploités dans le cadre d'une agriculture vivrière permettaient *a priori* à leur preneur de dégager des surplus commercialisables une fois prélevées les quantités nécessaires à l'autoconsommation. Il n'est donc pas étonnant que la courbe d'évolution des fermages montre une étroite corrélation avec celle des prix des céréales sur le marché local³⁵.

C'est donc en relation avec les possibilités d'écoulement sur le marché délien des produits de la *chôra* et en relation avec les prix des produits agricoles importés en complément – ils ont toujours été indispensables, mais dans des proportions variables au fil du temps – que s'établissaient les enchères. La brusque flambée de la rente foncière après 314 a été expliquée de manière convaincante par une compétition à l'intérieur de la cité, entre Déliens candidats à la prise à ferme des exploitations du dieu : l'approvisionnement du marché délien par les productions locales représentait donc un enjeu suffisant pour déclencher une telle rivalité. Si les domaines agricoles procuraient ainsi des revenus enviables, c'est donc l'indice d'une certaine capacité du territoire à satisfaire à cette époque une part non négligeable de la demande délienne, au moins en matière de céréales. Et même lorsque la régulation opérée par l'application de la *Hiéra Syngraphè* permit vers 290 un retour à un niveau « normal » des fermages, en relation effective avec les rendements réels et les prix de vente, le niveau de la rente foncière demeura proportionnellement élevé³⁶, ce qui semble indiquer que jusque vers 230-220, le territoire fournissait toujours une part importante des besoins locaux.

³² Si l'on admet la base de calcul de 10 m² par pied proposée par J.H. KENT, *Hesperia* 17 (1948), p. 291.

³³ Pour quelques domaines de Délos, nous ne possédons aucun inventaire complet.

³⁴ On remarquera l'absence totale d'oliviers dans les domaines sacrés des deux îles ; sur la question de l'oléiculture délienne, voir le bilan dressé par J.-P. BRUN, M. BRUNET, *BCH* 121 (1997), p. 573-615.

³⁵ Cf. G. REGER, *Regionalism*, p. 197-201.

³⁶ On ne dispose que de points de comparaison internes, du fait de l'absence d'une série de fermages exactement contemporaine provenant d'une autre cité.

Le fléchissement des fermages constaté à partir des années 230 doit coïncider à la fois avec une augmentation de la demande suscitée par un accroissement certain de la population de l'île et avec l'ouverture plus affirmée du port de Délos à un commerce régional de transit, qui eut pour effet d'assurer un approvisionnement plus régulier – d'ailleurs facilité par la création du fonds d'achat de blé (*sitônikon*) vers 209 –, et d'unifier à la baisse les cours des denrées tout en régulant leurs fluctuations. Par contrecoup, les fermages connurent un mouvement de baisse identique. On ne s'explique pas bien pour autant la baisse de valeur plus marquée qui toucha en particulier les domaines viticoles ; l'hypothèse d'une concurrence accrue des vins étrangers dès cette époque ne paraît pas pleinement satisfaisante, car elle n'est pas confirmée par les trouvailles d'amphores sur le site³⁷. Force est de constater en outre que les gros domaines de Rhénée restaient rentables, puisqu'en 190 et 180, trois fermiers prolongèrent leur bail en vertu de l'*épidékaton* et supportèrent de ce fait une augmentation de 21 % de leur fermage en un peu plus d'une dizaine d'années.

La hausse des loyers qui s'affiche à partir des années 190 correspond peut-être à un développement des activités artisanales et commerciales dans la ville vers la fin de la période de l'Indépendance, mais des facteurs extra-économiques peuvent également être invoqués pour expliquer ce mouvement, car il est exactement contemporain d'une réorganisation des finances du dieu, qui fut entreprise à cette époque dans le cadre de la mise en place de la domination rhodienne dans les Cyclades³⁸ : ce n'est donc qu'après 167/6 que la vocation commerciale de Délos s'affirma pleinement (cf. le commentaire à *ID* 1417).

³⁷ Voir G. REGER, *Regionalism*, p. 233-238 et le compte rendu de l'ouvrage par R. ÉTIENNE, V. SABLE-CHANKOWSKI, *Topoi* 5 (1995), p. 556-558.

³⁸ Cf. R. ÉTIENNE, in Ph. LEVEAU (éd.), p. 59-62.

IG, XI 2, 161, A

Lignes 6-15 : Enregistrement des fermages des domaines sacrés

Liste des personnes qui ont acquitté les fermages des domaines sacrés sous notre magistrature.

Fermage de la terre à Porthmos, Apollodôros fils de Xénomèdès, 1320 drachmes. Fermage de la terre à Pyrgoi, Dorcôn, 1222 drachmes, une demi-obole, un chalque¹. Fermage de la terre à Limnai, Aristéas fils d'Amphotéros, 397 drachmes, une demi-obole, un chalque. Fermage de la terre à Rhamnoi, Antigonos fils d'Anectos, 429 drachmes. Fermage de la terre à Dionysion, Parméniôn fils de Choirylos, 662 drachmes, 1 obole, 2 chalques². Fermage de la terre à Nicou Chôros, Dionysios fils d'Autoclès, 271 drachmes. Fermage de la terre à Panormos, Ièclès, 704 drachmes. Fermage de la terre de Skitônéia, Didymos fils de Callidicos³, 530 drachmes. Fermage de la terre de Charétéia, Empédoclès fils de Chariléôn, 1800 drachmes. Fermage de la terre de Charônéia, Mélèsippos de Rhénée, 800 drachmes. Fermage d'Hippodromos et de l'Aphèsis, Aristeidès fils d'Aristéas, 605 drachmes. Fermage de Leimôn, Phérécleidès fils d'Eucleidès⁴, 330 drachmes. Fermage de Kéraméion, Hiérombrotos fils d'Étéocleidès, 140 drachmes. Fermage de la terre à Soloé et Korakiai, Télésôn fils d'Autoclès⁵, 410 drachmes. Fermage de la terre à Acra Délos,

¹ Ce montant est en réalité trop élevé ; il fit l'objet d'une correction sur la stèle de l'année suivante (162, A, l. 6), où figure la somme correcte de 1221 dr., suivie d'une petite *rasura*, indice de la suppression de la drachme, de la demi-obole et du chalque en trop. De fait, 1221 dr. correspondent exactement à un fermage de 1110 dr. – somme qu'acquittait Dorcôn en 282 (158, A, l. 8) –, augmenté de 10 %, soit 111 dr. Il faut en déduire que Dorcôn opta pour la procédure de l'*épidékaton* lors du renouvellement général des contrats agricoles en 280.

² Correction au *corpus* : J.H. KENT, *BCH* 63 (1939), p. 236. La somme restituée est obtenue en augmentant de 10 % le fermage de 602 dr. versé par Parméniôn en 282 (158, A, l. 9-10).

³ Fut hiérope en 283.

⁴ Fut hiérope en 305 et archonte en 303.

⁵ Fut secrétaire de la cité en 282.

Zôpyros fils d'Automédôn, 501 drachmes. Fermage de la terre à Phoinikes, Théôrylos, 710 drachmes. Fermage de la terre d'Épisthénéia, Choirylos fils de Télésôn⁶, 590 drachmes. Fermage des terrains à Phytalia, Callisthénès fils de Diacritos, 60 drachmes. Fermage de Lycônéion, Aristeidès fils d'Aristéas, 150 drachmes⁷. Fermage des Sosimachéia, Geryllos fils de Pistoxénos, 340 drachmes.

Commentaire

Cette liste complète de fermages, dans laquelle les dix domaines de Rhénée sont regroupés et placés avant les dix domaines déliens, permet de restituer partiellement la teneur des contrats conclus l'année précédente, en 280, qui ne nous sont pas parvenus. En effet, par confrontation avec la stèle de 282, où figurent les noms des locataires et les fermages de la période de bail précédente (158, A, l. 7-14), il apparaît que quatre domaines de Rhénée (Porthmos, Pyrgoi, Linnai et Dionysion), et deux domaines déliens (Hippodromos et Leimôn) ont été conservés en 280 par leurs fermiers, en vertu de la procédure de l'*épidékaton* qui permettait la reconduction du bail moyennant une augmentation de 10 % de la redevance. La mise aux enchères des autres exploitations aboutit, selon les cas, à un maintien, une hausse ou une baisse du fermage. On constate qu'Antigonos fils d'Anectos, qui était déjà le fermier de Rhamnoi à la fin de la décennie précédente moyennant 375 dr. (158, A, l. 10), préféra courir le risque des enchères et qu'il y perdit, puisque son nouveau fermage de 429 dr. est supérieur aux 412 dr. et 3 ob. qu'il aurait dû verser, s'il avait opté pour l'augmentation de 10 %.

lignes 16-24 : loyers des maisons sacrées

Recette des loyers des maisons sacrées.

⁶ Il est le neveu du fermier de Dionysion, Parméniôn fils de Choirylos.

⁷ Aristeidès fils d'Aristéas, qui fut secrétaire de la cité en 281, est en même temps locataire de l'Hippodrome, l. 11.

Pour les locaux dans lesquels Éphésos fait du commerce de détail, d'Éphésos⁸, 51 drachmes. Pour la maison Charétéia : pour l'*andrônitis*, d'Isos, 65 drachmes, pour la *gynaicônitis*, d'Anapsyctidès⁹, 95 drachmes, pour l'*andrônitis* des *andrônes* situés près de la mer, de Sotélès, 50 drachmes, pour l'*andrôn* voisin de ces derniers, des enfants de Diophantos, 17 drachmes. Pour la maison qui appartenait aux enfants d'Aristoboulos, d'Autosthénès, 39 drachmes, 4 oboles, 1 tétartémorion. Pour les maisons près de la forge qui appartenait à Cléocritos, de Protomachos, 42 drachmes. Pour la maison qui appartenait à Orthoclès, de Géryllos fils de Pythôn, 41 drachmes¹⁰. Pour la maison Sôsiléia près de la *krèpis*¹¹, de Ctèsiclès, 136 drachmes. Pour les locaux près de la mer et pour ceux qui sont au-dessus, au nom de Dionysodôros, de Mnèsiléos, 91 drachmes. Pour les locaux voisins de ces derniers, d'Agatharchos, 60 drachmes. Pour la maison qui appartenait à Épisthénès qu'avait louée 51 drachmes Apèmantos fils de Léôphôn, de son garant pour la moitié Prôtoléos, 25 drachmes, 3 oboles¹². Pour la maison qui appartenait à Arcéôn, d'Arcéôn¹³, 25 drachmes. Pour la maison qui appartenait à Pythagoras, de Philtès¹⁴, 25 drachmes. Pour la maison où habite Antigonos, d'Archépolis, 60 drachmes. Pour la maison qui appartenait à Épisthénès, au nom de Tolmidès, ses garants Teisiclès fils de Lysès et Antigonos fils de Cydithalos, 60 drachmes.

⁸ Le nom de ce locataire procède vraisemblablement d'une erreur du lapicide, par contamination du nom de la maison, car l'année suivante (162, A, l. 13-14), alors que le bail n'a pas été renouvelé entre temps, le locataire se nomme Empédos.

⁹ Ce personnage est connu par ailleurs comme entrepreneur dans la construction, et au cours de la décennie 289-280, il fut fermier d'Acra Délos et de Korakiai.

¹⁰ Correction au *corpus*, M. LACROIX, *BCH* 48 (1924), p. 404 : la dernière unité du montant est 1 drachme et non 1 obole.

¹¹ On interprète cet ouvrage comme une sorte de plate-forme en bordure du rivage.

¹² Au registre des débiteurs en fin de compte (*D*, l. 69-72), Apèmantos et son second garant sont déclarés redevables de la moitié du loyer qui manque, 25 dr. et 3 ob. Pour autant, le bail d'Apèmantos ne fut pas résilié.

¹³ Arcéôn occupa la maison qui porte son nom jusqu'en 274. On suppose donc qu'il en fit don de son vivant à Apollon.

¹⁴ Philtès fils de Tlèpolémos était entrepreneur en bois. Il était fermier de Phytalia en 282 et sera hiérope peu après, en 275.

Commentaire

Les « maisons sacrées » sont généralement désignées d'après le nom de leur ancien propriétaire, ce qui ne fournit pas d'information sur leur localisation ou sur l'utilisation qui en était faite. Certaines pouvaient être vouées exclusivement à la résidence, mais les termes employés pour désigner les quatre parties de la maison Charètia louées séparément, *andrônitis*, *andrôn* et *gynaicônitis* indiquent qu'il s'agit de locaux artisanaux, où travaillent séparément des hommes et des femmes. Deux maisons différentes ont appartenu à un Épisthénès et l'on constate qu'un domaine rural porte également son nom (Épisthénéia) : on s'accorde à penser que toutes ces propriétés ont été confisquées à un même personnage.

IG XI 2, 161 C

Lignes 109-131 : Relocation intermédiaire de trois domaines sacrés

Nous avons procédé à la remise en location des domaines suivants : Panormos, locataire Sôtadas de Crète¹⁵, garant Antigonos fils d'Androménès. Nicou Chôros, Hègèsagoras¹⁶, 271 drachmes, garants Xénocleidès, Xénocleidès. Charônéia, Mèlèsippos de Rhénée et ses garants Hiérombrotos, Sosisthénès. Ces personnes ont reçu les plantations et toutes les autres choses inscrites sur la stèle établie par Hègias et Anaschetos¹⁷.

Commentaire

Pour des raisons non précisées, trois domaines de Rhénée affermés en 280 lors du renouvellement de l'ensemble des contrats furent remis en location dès l'année suivante. Panormos et Nicou Chôros furent adjudés à de nouveaux fermiers, après l'échéance de la première année (cf. A, 1. 9, où sont mentionnés les noms des preneurs de 280 qui ont acquitté leur fermage), tandis que Charônéia fut reloué avant même le premier versement (l. 10-11). Les hiéropes consignent ces nouvelles adjudications très brièvement, en omettant deux des trois fermages – ils doivent vraisemblablement être identiques à ceux de la précédente adjudication, comme dans le cas de Nicou Chôros – et en renvoyant à la stèle de 280 pour le détail des inventaires.

¹⁵ Ce métèque fut chorège du concours des tragédies cette même année 279 (*IG*, XI 2, 108, l. 12).

¹⁶ Hègèsagoras fils d'Anaximénès fut secrétaire de la cité en 286 et sera épimélète des travaux sacrés en 274.

¹⁷ Hiéropes en charge l'année précédente, en 280 ; seul un très petit fragment de la stèle évoquée (*IG*, XI 2, 160) nous est parvenu, mais il ne concerne pas les domaines sacrés.

IG, XI 2, 287, A

Lignes 25-34 : Enregistrement des fermages des domaines sacrés

Liste des recettes provenant des locataires des domaines sacrés.

Pour Porthmos, de Pythoclès¹, 931 drachmes. Pour Rhamnoi, d'Autoclès, 580 drachmes². Pour Limnai, de Cynthiadès³, 480 drachmes. Pour Nicou Chôros, de Pythoclès, 321 drachmes. Pour Dionysion, de Cercyôn, 560 drachmes. Pour Skitônéia, de Callisthénès, 435 drachmes, 2 oboles, 1 tértémorion, 2 chalques⁴ et d'Hermôn, son garant, sa part du reste, 29 drachmes⁵. Pour Charônéia, de Timèsidèmos, 370 drachmes, 1 obole et, de chacun de ses garants, sa part du reste : de Polyxénos fils d'Alcimachos, 24 drachmes, 2 oboles, 1 demi-obole, 1 tértémorion, 1 chalque ; de Dionysodôros fils de Théotimos, 16 drachmes, 4 oboles, 2 chalques ; de Cléomachos fils de Pelagôn, 7 drachmes, 3 oboles, 1 demi-obole, 1 tértémorion, 2 chalques ; d'Eucleidès fils de Pyrrhidès, 7 drachmes, 5 oboles, 1 tértémorion⁶ ; de Polystratos fils de Timothémis, 2 drachmes, 4 oboles, 1 demi-obole ; de Théocydès fils de (...), 1 drachme, 3 oboles, 2 chalques ; d'Aristophilos fils de Mnè(...), 3 drachmes, 1 tértémorion,

¹ Pythoclès fils de Phérécleidès a succédé à son frère Pythéas comme fermier de Porthmos au cours de la décennie de bail qui s'achève en cette année 250 ; il est en même temps le fermier de Nicou Choros.

² Correction au *corpus* : J.H. KENT, *BCH* 63 (1939), p. 239.

³ Cynthiadès fils de Télésôn est le frère d'Autoclès, le fermier de Rhamnoi pour cette année 250, cf. l. 25 et l. 136-137.

⁴ Correction au *corpus* : J.H. KENT, *BCH* 63 (1939), p. 239.

⁵ Callisthénès fils de Diacritos et son fils Hermon, l'un de ses deux garants, ont versé un total de 464 dr. 2 ob., 1 tértémorion, 2 chalques. La somme de 18 dr. 3 ob., 1 demi-obole et 1 chalque reste donc due pour solder un fermage qui s'élève à 483 dr., conformément à la somme indiquée dans le contrat de relocation consigné aux lignes 137-138 de la même stèle (voir *infra*). C'est l'ancien fermier du domaine, Polyboulos fils de Parmeniôn, devenu second garant de son successeur, qui devait verser ce complément ; mais il est inscrit comme débiteur pour cette somme en 250 (287, D, l. 27-29) et dans les années qui suivent (288, l. 5, avec correction au *corpus*).

⁶ Correction au *corpus* : J.H. KENT, *BCH* 63 (1939), p. 239.

1 chalque ; de Timocratès fils de Lysanias, 4 oboles, 1 demi-obole, 1 tépartémorion, 1 chalque⁷. Pour Charônéia, de Boulôn, 437 drachmes. Pour Panormos, de Polyxénos⁸, 731 drachmes. Pour Charétéia, de Diogénès, 700 drachmes. Pour Charétéia, de Xénocratès, 281 drachmes⁹. Pour Pyrgoi, de Cleinias¹⁰, 1012 drachmes, 1 tépartémorion, 1 chalque. Pour Phoinikes, de Diactoridès¹¹, 600 drachmes. Pour les Sosimachéia, d'Apollônios, 250 drachmes. Pour Acra Délos, d'Empédos, 400 drachmes. Pour Soloè et Korakiai, de Timoxénos, 400 drachmes. Pour Épisthénéia, de Périandros¹², 660 drachmes. Pour Leimôn, de Dionysodôros, 300 drachmes. Pour Hippodromos, de Hiérombrotos¹³, 367 drachmes, 4 oboles, 1 demi-obole, 1 tépartémorion, 1 chalque, et de ses garants, leur part du reste, de Callagoras, 55 drachmes, 5 oboles ; de Philôn fils de Dèmosôn¹⁴, 86 drachmes, 2 oboles, 2 chalques¹⁵. Pour le Kéraméion, de Néocrontidès, 171 drachmes. Pour le Lycônéion, d'Acridiôn,

⁷ Les huit garants ont ainsi versé 64 dr. 5 ob. en complément des 370 dr. 1 ob. acquittées par Timèsidèmos. Le total des deux sommes, 435 dr., représente donc le fermage de la partie de la Charônéia que Timèsidèmos conserva lors de la réadjudication de 250, cf. *infra* l. 29-30, l. 138-139 et le commentaire.

⁸ Polyxénos fils d'Arèsimbrotos fut secrétaire de la cité en 258 et *prodaneistès* en 250. Il a pris la suite de son père en 260 dans la location de Panormos, que ce dernier cultivait depuis une décennie.

⁹ A propos de la division en deux exploitations séparées des domaines Charétéia et Charônéia, cf. le commentaire.

¹⁰ Cleinias fils d'Orthios est le *klèronomos* (l'héritier) de Dorcôn, qui exploita Pyrgoi à partir de 289 (cf. *IG*, 161, A, l. 7, où Dorcôn apparaît comme fermier en 279).

¹¹ Diactoridès fils de Théôrylos était propriétaire d'un terrain nommé « Phytalia » sis à Délos ; il fut hiérope en 247. Son père Théôrylos avait déjà exploité Phoinikes entre 279 (161, A, l. 13) et 271.

¹² Périandros fils d'Hègèsagoras fut chorège en 261 et astynome vers 255.

¹³ Hiérombrotos fils d'Étéocleidès avait été le locataire du Kéraméion entre 279 (161, A, l. 12) et 260.

¹⁴ Philôn fils de Dèmosôn est lui-même locataire d'une remise à matériaux, cf. l. 36.

¹⁵ Soit un total de 510 dr.

111 drachmes. Pour le Lac, du trésorier Pistès conformément au décret, 43 drachmes, 4 oboles, 1 chalque¹⁶. Pour Phytalia, d'Eubios, 44 drachmes.

Lignes 34-39 : Enregistrement des loyers des maisons sacrées

Liste des recettes provenant des locataires des maisons sacrées.

De Ménès¹⁷, pour la Charétéia, 60 drachmes. D'Antipappos, pour les *andrônes*, 45 drachmes. De Tlèpolemos, pour la Charétéia, 70 drachmes, 3 oboles. D'Andrias, pour l'*andrôn*, 25 drachmes, 4 oboles. De Nicandros, pour les *andrônes*, 80 drachmes¹⁸. D'Aristoboulos, pour la Sôsiléia, 51 drachmes. D'Amphias, pour la Sôsiléia près de la *krèpis*, 101 drachmes. Pour la remise à matériaux, d'Amphias, 15 drachmes. Pour l'autre (remise), de Philôn¹⁹, 20 drachmes. D'Aristoboulos fils de Lysixénos, les trois parts du loyer 91 drachmes, 3 oboles, 1 demi-obole, 1 tétartémorion²⁰. De Dèméas, pour les locaux près de la forge, 59 drachmes. De Pythagoras, pour la maison près de l'Inopos, 44 drachmes. De Diactoridès²¹, pour là où Parméniôn est forgeron, 57 drachmes. De Dionysodôros, pour la maison qui appartenait à Arcéôn, 42 drachmes. De Poseidicos, pour l'Épisthénéia,

¹⁶ Pour une raison inconnue, le Lac sacré n'a plus de « fermier » ; la redevance est alors acquittée au nom de la cité, par le trésorier, sur décret de l'Assemblée, cf. Cl. VIAL, *DI*, p. 145 n. 117.

¹⁷ Ménès fils d'Euelthôn, marbrier, était locataire d'une pièce de la maison Charétéia depuis 267. Il est connu pour avoir été héraut en 250 (A, l. 87), et comme l'auteur de nombreux décrets votés par l'Assemblée, qui révèlent son influence dans les questions de politique internationale.

¹⁸ Au cours de cette période de bail, la maison Charétéia était donc partagée entre cinq locataires.

¹⁹ Philôn fils de Dèmosôn, qui est cette même année fermier de la taxe du port (A, l. 39) et l'un des deux garants de Hiérombrotos pour l'Hippodrome (A, l. 33), fut auparavant locataire de l'une des maisons Sôsiléia.

²⁰ Le nom de la maison louée par Aristoboulos fils de Lysixénos est omis, mais il ne peut s'agir que de « la maison qui appartenait aux enfants d'Aristoboulos », dont ce locataire, homonyme de l'ancien propriétaire, fut l'occupant entre 272 et 242.

²¹ Il s'agit vraisemblablement du fils de Théôrylos qui était également fermier de Phoinikes en 250 (A, l. 31), et propriétaire d'une maison et d'un atelier en ville.

60 drachmes. De Callisthénès, pour la seconde (Épisthénéia), 67 drachmes. De Boèthos, pour la maison à Côlônos, 40 drachmes.

Lignes 136-142 : Relocation intermédiaire de quatre domaines sacrés

Nous avons remis en location le domaine appelé Rhamnoi, Xénomèdès n'ayant pas présenté ses garants conformément à la *hiéra syngraphè* au moment de l'examen des cautionnements. C'est Autoclès fils de Télésôn qui l'a loué 580 drachmes.

Nous avons remis en location le domaine appelé Skitônéia, Polyboulos n'ayant pas présenté ses garants, et c'est Callisthénès fils de Diacritos qui l'a loué 483 drachmes.

Nous avons remis en location la moitié de Charônéia – la partie que cultivait autrefois Aristodicos –, Timèsidèmos n'ayant pas présenté ses garants, et c'est Boulôn fils de Tynnôn qui l'a louée 437 drachmes²².

Nous avons remis en location la partie de la Charèteia qu'avait louée Mnèsimachos, Mnèsimachos n'ayant pas présenté ses garants, et c'est Xénocratès fils de Hiérombrotos²³ qui l'a louée 281 drachmes. La différence de fermage résultant de la relocation est due par Mnèsimachos fils d'Autocratès et ses garants, Hiéroclès et Phrasilas fils d'Ammônios et Phanos fils de Diodotos, 419 drachmes, 3 oboles²⁴. Phanos est garant pour la moitié de cette somme, Hiéroclès et Phrasilas pour l'autre moitié. Ils sont également redevables de la moitié de cette somme en sus, conformément à la *hiéra syngraphè*, 209 drachmes, 4 oboles, 1 demi-obole.

Lignes 142-174 : affermage pour dix ans de quinze domaines sacrés (nouveaux contrats)

Nous avons également mis en location pour dix ans les domaines sacrés du dieu conformément à la *hiéra syngraphè*. Liste des locataires.

²² Cf. le commentaire de l'inscription. Boulôn sera quelque temps après ambassadeur de Délos à Thessalonique et archonte pour l'année 234.

²³ Il fut hiérope en 252, est logiste et *prodaneistès* cette même année 250, et sera archonte en 244.

²⁴ Cf. le commentaire de l'inscription.

Locataire d'Hippodromos, Antigonos fils de Tèlemnèstos, 661 drachmes. Garants Tèlemnèstos fils de Philios²⁵, Aristoboulos fils d'Arcéôn. Il a reçu un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un fournil sans porte, une porte de cour.

Locataire du Kéraméion, Lysès fils de Simis²⁶, 250 drachmes. Comme il n'a pas présenté de garants, nous avons remis le domaine en location et c'est Eudicos fils de Philistidès qui l'a loué 250 drachmes. Garants Anaxithémis, Crataibios fils d'Érètyménès. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte comprenant un *thalamos* avec porte, une échelle en bois de palmier, un étage avec porte, un local à moulin avec porte, un local pour les hommes avec porte, la porte donnant sur le jardin, un fournil sans porte dans le jardin, un local pour les hommes sans porte, 4 figuiers, un grenadier.

Locataire du Lac, Glaucos fils de Glaucos, 21 drachmes. Garant Xénôn fils de Nicanôr.

Locataire de Leimôn, Dionysodôros²⁷, 221 drachmes. Garants Théiaios et Synônymos les fils de Théaios. Il a reçu un *kleision* avec porte, une étable avec porte, un pailler sans porte, une bergerie sans porte, un autre local avec porte, une porte de cour.

Locataire de Korakiai et Soloè, Philarchos fils de Théôrylos²⁸, 420 drachmes. Garants Pythagoras fils d'Abrôn et Chersis fils d'Elpinos. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un étage sans porte, un *thalamos* avec porte.

Locataire de Phoinikes, Antigonos fils de Didymos, 651 drachmes. Garants Sôsidèmos fils de Nicôn, Anaxos fils de Télésôn. Il a reçu deux portes de cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, une étable sans porte, une bergerie double sans porte, un pailler sans porte, un étage avec porte comprenant un *thalamos* sans porte, un fournil sans porte, 596 pieds de vigne, 40 figuiers, 5 figuiers sauvages.

²⁵ En 251, il fut hiérope.

²⁶ Cette même année 250, Lysès est fermier de la taxe des *airèsia* (A, l. 40-41).

²⁷ Il était déjà fermier de Leimôn au cours de la décennie précédente (A, l. 32) ; les enchères lui furent favorables, puisqu'il obtint une baisse de 79 dr. de sa redevance.

²⁸ Philarchos est le frère de Diactoridès qui était fermier de Phoinikes la décennie précédente (A, l. 31).

Cynthiadès a loué Rhamnoi 553 drachmes²⁹, mais comme il n'a pas présenté ses garants, nous avons remis le domaine en location et c'est Parmiscos fils de Diodotos qui l'a loué 553 drachmes. Garants Antirrhètos fils d'Antigonos, Thymias fils d'Échécratidès. Il a reçu une porte de cour, une bergerie sans porte, une petite tour avec porte, un local pour les hommes avec porte, un *kleision* avec porte, une étable sans porte, des *thalamoi* sans porte, 1978 pieds de vigne, 91 figuiers, un grenadier.

Locataire de Nicou Chôros, Pythoclès fils de Phérécleidès, 260 drachmes³⁰. Garants Tèlemnèstos fils d'Antigonos, Rhadis fils de Skydros. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, un local à moulin sans porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, un local pour les hommes sans porte, un étage, une bergerie sans porte, un fournil sans porte, 700 pieds de vigne, 15 figuiers.

Locataire de Limnai, Autoclès fils de Télésôn³¹, 343 drachmes. Garants Antigonos fils de Dèméas, Tèlemnèstos fils d'Antigonos. Il a reçu deux portes de cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un autre sans porte, un pailler sans porte, un local à moulin sans porte, une étable avec porte, un étage avec porte, un local pour les hommes sans porte, 1514 pieds de vigne, 32 figuiers, 3 figuiers sauvages.

Locataire de Dionysion, Hèracleidès de Rhénée, 804 drachmes. Garants Polybos fils de Diodotos, Sôsilos fils de Nèsiotès. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un pailler sans porte, un local à moulin avec porte, un fournil sans porte, un étage avec porte, un

²⁹ Fermier de Limnai durant la précédente période de bail (A, l. 26), il a donc tenté sans succès de succéder – avec une baisse de fermage de 27 dr. – à son frère Autoclès dans l'exploitation de Rhamnoi, que ce dernier cultivait depuis un an (A, l. 25 et 136-137).

³⁰ Pythoclès était déjà le fermier de Nicou Chôros la décennie précédente (voir l. 26, enregistrement d'un versement de 321 dr.). Il a choisi de tenter les enchères plutôt que de relouer avec *épidékaton*, et il y a gagné, puisque son nouveau fermage est inférieur de 61 dr. au précédent. Par contre, il préféra avoir recours à la procédure de l'*épidékaton* pour prolonger son bail à Porthmos (l. 25 et 174-175).

³¹ Autoclès prend ainsi la suite de son frère Cynthiadès (A, l. 26), et les enchères lui ont permis d'obtenir une baisse de 137 dr. du fermage. Son premier garant, Antigonos fils de Dèméas, est son cousin germain, et Tèlemnèstos fils d'Antogonos, son second garant, est également un de ses parents.

local pour les hommes sans porte, une bergerie sans porte, un local pour les hommes sans porte, 1056 pieds de vigne, 36 figuiers.

Locataire de Skitônéia, Archédamas fils de Ctèsiclès, 473 drachmes. Garants Achaios fils d'Aristeidès, Aristoboulos fils de Ménératès. Il a reçu un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte – le mur au Nord est écroulé –, une étable sans porte, un étage avec porte, trois autres locaux sans porte, une porte de cour, 628 pieds de vigne, un figuier.

Locataires de Charônéia, Euctèmon et Dexicratès fils d'Achaios, 1100 drachmes. Garants Pantélès fils d'Oicôn, Charmos fils de Ctèsiboulos. Ils ont reçu un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* dont l'un avec porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un local sans toit, une tour avec porte, une porte de cour, une seconde maison avec porte de cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un autre *thalamos*, un local pour les hommes avec porte, un fournil dont la poutre est éayée, une étable sans porte, un pailler sans porte, une bergerie sans porte, 47 figuiers, 2187 pieds de vigne.

Locataire de Panormos, Stèsarchos, 606 drachmes³². Garants Phillis fils de Diaitos, Polyxénos fils d'Arèsimbrotos³³. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, un fournil sans porte, un cellier avec porte, un étage, une bergerie sans porte, un local pour les hommes avec porte, 1298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage.

Locataire de Charétéia, Philonikos fils de Phérécleidès³⁴, 1113 drachmes. Garants Praximénès fils de Callidicos, Xénôn fils de Pistès. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* avec porte (dans l'un une poutre est éayée), une étable éayée sans porte, une réserve pour les céréales sans porte, un pailler sans porte, deux étages avec portes, un local pour les hommes comprenant un *thalamos* sans porte, un local pour les

³² En 246 (*ID*, 290, l. 20), le fermage versé est de 611 dr., et d'après le total des fermages encaissés cette année-là, ce montant est exact. Les 606 dr. ici portées sont donc vraisemblablement une erreur du lapicide, qui grava sans doute un P (5 dr.), à la place d'un D (10 dr.).

³³ Polyxénos était fermier du domaine durant la décennie précédente, (*A*, l. 30).

³⁴ C'est le frère de Pythoclès, qui exploite à cette époque Nicou Choros (*A*, l. 155, *supra*) et Porthmos (*A*, l. 174-175, *infra*).

hommes sans porte, un fournil sans porte, un local à moulin sans porte, une bergerie étagée sans porte, 560³⁵ pieds de vigne, 72 figuiers.

Locataire de Pyrgoi, Euthéas fils de Ményllos³⁶, 1000 drachmes. Garants Anticratès fils d'Aristodicos, Charilas fils d'Antigonos. Il a reçu une porte de cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* avec porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, deux locaux pour les hommes avec porte, un étage avec porte, un fournil sans porte, une bergerie sans porte, 2250 pieds de vigne, 73 figuiers, deux figuiers sauvages.

Lignes 174-180 : Renouvellement pour dix années des contrats de six domaines sacrés, moyennant une augmentation de 10 % des fermages

Liste des locataires qui ont ajouté les 10 % conformément à la *hiéra syngraphè*.

Pour Porthmos, Pythoclès fils de Phérécléidès a ajouté 93 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque à 931 drachmes et il verse un fermage augmenté de 10 % de 1024 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque. Garants Critoboulos fils d'Ampycidès, Philarchos fils de Philios.

Pour le domaine à Acra Délos, Empédos fils de Xénôn a ajouté 40 drachmes à 400 drachmes et il verse un fermage augmenté de 10 % de 440 drachmes. Garants Télésôn fils de Xénôn³⁷ et Épicharmos fils de Boulècratès.

Pour les Sôsimachéia, Apollônios a ajouté 25 drachmes à 250 drachmes et il verse un fermage augmenté de 10 % de 275 drachmes. Garants Ményllos fils de Ményllos³⁸, Isodicos fils de Sôsilos.

Pour Phytalia, Eubios fils de Théodotos a ajouté 4 drachmes, 2 oboles, 1 demi-obole, 2 chalques à 44 drachmes et il verse un fermage augmenté de 10 % de 48 drachmes, 2 oboles, 1 demi-obole, 2 chalques³⁹. Garants Anectos fils d'Eudicès, Charicleidès fils d'Aristocritos.

³⁵ Correction au *corpus*, J.H. KENT, *BCH* 63 (1939), p. 240.

³⁶ Correction au *corpus*, J.H. KENT, *Hesperia* 17 (1948), p. 327, n° 100.

³⁷ Télésôn est le frère du fermier Empédos.

³⁸ Ményllos est le frère d'Euthéas, fermier de Pyrgoi (A, l. 172).

³⁹ Ce montant est supérieur de 3 chalques à ce qu'il devrait être, par suite d'une erreur de calcul de l'*épidékaton* : 10 % de 44 dr. font en réalité 4 dr., 2 ob., 1 tétartémorion et 1 chalque. Cette erreur ne paraît pas avoir fait l'objet d'une réclamation de la part du

Pour Épisthénéia, Périandros fils d'Hègèsagoras a ajouté 66 drachmes à 660 drachmes et il verse un fermage augmenté de 10 % de 726 drachmes. Garants Cratôn fils de Mnèsiadès, Boulôn fils de Tynnôn⁴⁰.

Pour le Lycônéion, Acridiôn fils de Dionysodôros a ajouté 11 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque à 111 drachmes et il verse un fermage augmenté de 10 % de 122 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque. Garants Hèracleidès fils d'Éparchidès, Aristoboulos fils d'Aristeidès.

Commentaire portant sur tous les passages relatifs aux domaines ruraux

L'ordre suivant lequel les différents actes de gestion du patrimoine sacré sont mentionnés dans cette inscription de 250 est quelque peu déconcertant, car il obéit à une logique de rédaction administrative et comptable, qui n'est nullement conforme à la chronologie effective des opérations.

Sont récapitulés en début de stèle (l. 25-34), les fermages encaissés pour la dernière année des baux agricoles de la décennie commencée en 260, puis (l. 34-39) les loyers de maisons, perçus au titre de la deuxième année des contrats de location conclus en 252. Bien plus loin (l. 136-142), figurent quatre contrats de réadjudication de domaines rhéniotes, qui sont donc des contrats « intermédiaires », portant sur la seule année 250, et qui ont sans doute été conclus au mois Lénaiôn, lorsqu'avait lieu l'examen des garants, puisque c'est le défaut de présentation de nouveaux garants qui est à l'origine de la déchéance des fermiers en titre. La mention de ces quatre contrats – qui éclairent la composition de la liste des fermiers du début de la stèle – a donc été rapprochée *par l'écriture* des contrats conclus en 250, sans doute au cours de l'été, qui concernent pour leur part la décennie 249-240 à venir (l. 142-180).

Cette longue liste de baux est ordonnée ; y sont regroupés en premier lieu (l. 142-174) les quinze contrats issus des mises aux enchères, propriétés déliennes (6), puis propriétés à Rhénée (9). En second lieu (l. 174-180) figurent les prolongations d'anciens contrats avec augmentation de 10 %

preneur, puisque la même somme fut acquittée en 246 (290, l. 15), cf. J.H. KENT, *Hesperia* 17 (1948), p. 307.

⁴⁰ Fermier de Charônéia pour l'année 250 (A, l. 139 et n. 000)

des redevances, qui concernent une propriété à Rhénée et cinq domaines déliens. Il est malheureusement impossible d'établir si, à l'intérieur de chacun de ces deux groupes qui sont distingués sur un critère juridique et financier, l'ordre de mention des exploitations correspond à une certaine logique de succession géographique.

Curieusement, les noms des garants des quatre nouveaux fermiers pour l'année 250 ne sont pas indiqués dans les contrats de réadjudication I. 136-142, alors qu'ils étaient indispensables pour la régularité du bail. Cependant, la liste de fermages permet d'apprendre, (I. 27), qu'Hermôn était l'un des deux garants de son père Callisthènès le nouveau fermier de Skitônéia, car il acquitte pour lui une part du fermage, tandis que c'est sur la tranche droite de la stèle (*D*, 27-29) qu'apparaît le nom du second garant du même fermier, Polyboulos fils de Parméniôn – qui se trouve être par ailleurs l'ancien locataire du domaine –, qui est déclaré débiteur de la fraction complémentaire du fermage. En revanche, les noms des garants des trois autres fermiers demeurent inconnus.

C'est la teneur des réadjudications pour l'année 250 (I. 136-142) qui explique la composition de la liste des fermages placée plus haut, dans laquelle, pour Charônéia comme pour Charétéia, deux redevances distinctes ont été perçues. On peut reconstituer le détail et la chronologie des faits comme suit.

Charônéia : ce domaine, l'un des plus gros de Rhénée, disposait de deux *oikiai* (fermes, voir l'état des lieux I. 161-163) et était donc susceptible d'être divisé en deux exploitations. Entre 274 et 260, il était loué conjointement par deux frères, Timèsidèmos et Aristodicos fils d'Anticratès⁴¹, mais, à partir de 259, Timèsidèmos en devint le seul exploitant, moyennant 872 dr (*ID*, 224, A, 13-14). En 250, Timèsidèmos connut de sérieuses difficultés financières : il dut solliciter huit personnes (nombre de garants tout à fait exceptionnel) pour cautionner le versement de la part de fermage portant sur la partie du domaine qu'il cultivait depuis 274, mais il n'en trouva aucun pour s'engager pour la part de redevance concernant la partie auparavant exploitée par son frère Aristodicos. Cette moitié de Charônéia fut donc adjugée à Boulôn pour une année de bail (I. 138-139), moyennant un fermage de 437 dr., correspondant sans nul doute à celui qu'acquittait Timèsidèmos pour cette partie du domaine. En

⁴¹ Sur cette famille, voir Cl. VIAL, *DI* (1984), *stemma* XX, p. 218-219.

effet, l'addition de cette somme versée par Boulôn (l. 29-30) et des 435 dr. que, de son côté, Timèsidèmos parvint à acquitter en faisant appel à ses huit garants (l. 27-29) correspond bien au montant global de 872 dr. que versait jusqu'alors Timèsidèmos pour la totalité du domaine. Lors de l'adjudication pour le renouvellement des contrats décennaux, Charônéia fut de nouveau pris à ferme par deux frères associés, Euctèmon et Déxicratès fils d'Achaios (l. 164).

Charétéia : En 257 (226, A, 29-34), ce très gros domaine fut remis en location et adjugé par moitié à deux locataires sans lien de parenté, Diogénès (fils de Télésôn ⁴²) pour 700 dr., et Mnèsimachos fils d'Autocratès pour 700 dr. et 3 ob. En 250, lors de l'examen des cautions pour la dernière année de bail, Mnèsimachos ne put fournir de garants (l. 139-142) et la partie de Charétéia qu'il exploitait fut alors adjugée à Xénocratès fils de Hiérombrotos, mais pour un fermage très inférieur, 281 dr. En application de la *Hiéra Syngraphè*, Mnèsimachos et ses trois garants pour l'année 251 furent donc déclarés redevables de la différence de redevance, qui s'élevait à 419 dr. et 3 ob., augmentée d'une amende de 50 %. Diogénès et Xénocratès ont acquitté régulièrement leurs fermages respectifs de 700 et 281 dr (l. 30) pour l'année 250. Lors de l'adjudication de renouvellement des contrats cette même année, Philonicos prit seul à bail la totalité du domaine moyennant une redevance de 1113 dr, inférieure aux 1400 dr. et 3 ob. que rapportait la Charétéia au cours de la décennie précédente.

⁴² Le patronyme de Diogénès n'est indiqué dans aucune des inscriptions où son nom apparaît, mais il est vraisemblable qu'il s'agit d'un des quatre fils de Télésôn (voir Cl. VIAL, *DI* [1984], *stemma* XXVIII, p. 302-303), car à cette époque cette famille est bien implantée sur les propriétés sacrées de Rhénée : son frère Cynthiadès est alors fermier de Limnai (A, l. 26) et son autre frère Autoclès obtint l'exploitation de Rhamnoi à partir de 250 (A, l. 25 et 136-137).

Les domaines ruraux (M. Brunet)

1. Principes de rédaction

En cette année 250, les fermes sacrées ont fait l'objet de plusieurs actes de gestion de la part des hiéropes : au titre de la dernière année des baux agricoles de la décennie commencée en 260, ils ont encaissé les fermages (l. 25-34) et ont procédé à une nouvelle adjudication de quatre domaines de Rhénée (l. 136-142), par suite de l'incapacité de leurs fermiers à présenter des garants. En outre, ils ont affermé l'ensemble des domaines pour la décennie 249-240 (l. 142-180).

L'ordre suivant lequel ces différents actes de gestion sont mentionnés est quelque peu déconcertant : il n'est nullement conforme à la chronologie effective des opérations, mais obéit à une logique de rédaction administrative. Ainsi, la liste des fermiers qui ont acquitté leur redevance placée au début de la stèle comprend les noms des nouveaux occupants des quatre domaines reloués conformément aux contrats de réadjudication qui figurent cent lignes plus loin.

De même, la longue liste des contrats pour la décennie à venir est ordonnée selon une logique comptable. Sont regroupés en premier lieu (l. 142-174) les quinze contrats issus des mises aux enchères – six propriétés déliennes, puis neuf propriétés à Rhénée –, qui comprennent un inventaire des locaux et des plantations. Par contre les six contrats suivants – une propriété à Rhénée et cinq à Délos – (l. 174-180), qui procèdent d'une reconduction des anciens baux avec augmentation de 10 %, sont exempts de tout inventaire.

2. Deux cas de subdivision d'une grande propriété à Rhénée

Pour Charônéia comme pour Charètéia, deux redevances distinctes ont été perçues en 250 (l. 27-30). D'après la teneur des réadjudications dont ces deux domaines ont fait l'objet (l. 136-142), on peut reconstituer le détail et la chronologie des faits comme suit.

Charônéia : ce domaine, l'un des plus gros de Rhénée, disposait de deux *oikiai* (cf. l'état des lieux l. 161-163) et était donc susceptible d'être divisé en deux exploitations. Entre 274 et 260, il était loué conjointement par deux frères, Timèsidèmos et Aristodicos fils d'Anticratès¹, mais, à partir de 259, Timèsidèmos en devint le seul exploitant, moyennant une

¹ Sur cette famille, voir Cl. VIAL, *DI* (1984), *stemma* XX, p. 218-219.

redevance globale de 872 dr. (224, A, 13-14). En 250, Timèsidèmos connu de sérieuses difficultés financières : il dut solliciter huit personnes (nombre de garants tout à fait exceptionnel) pour cautionner le versement de la part de fermage correspondant à la partie du domaine qu'il cultivait depuis 274, mais il n'en trouva aucun pour s'engager pour la part de redevance concernant la partie auparavant exploitée par son frère Aristodicós. Cette moitié de Charônia fut donc adjugée à Boulôn fils de Tynnôn² pour une année de bail moyennant 437 dr. (l. 138-139), fermage vraisemblablement équivalent à celui qu'acquittait Timèsidèmos pour cette partie du domaine. En effet, l'addition des 437 dr. versées par Boulôn (l. 29-30) et des 435 dr. que, de son côté, Timèsidèmos parvint à acquitter en faisant appel à ses huit garants³ (l. 27-29) correspond bien au montant de 872 dr. que versait jusqu'alors Timèsidèmos pour l'ensemble du domaine. Lors de l'adjudication pour le renouvellement des contrats décennaux, Charônia fut de nouveau pris à ferme par deux frères associés, Euctèmon et Déxicratès fils d'Achaïos (l. 164).

Charèteia : En 257 (226, A, 29-34), ce très gros domaine fut remis en location et adjugé par moitié à deux locataires sans lien de parenté, Diogénès (fils de Télésôn ?⁴) pour 700 dr., et Mnèsimachos fils d'Autocratès pour 700 dr. et 3 ob. En 250 Mnèsimachos ne put fournir de garants (l. 139-142) et la partie de Charèteia qu'il exploitait fut alors adjugée à Xénocratès fils de Hiérombrotos, mais pour un fermage très inférieur, 281 dr. ; en application de la *Hiéra Syngraphè*, Mnèsimachos et ses trois garants pour l'année 251 furent donc déclarés redevables de la différence de redevance, qui s'élevait à 419 dr. et 3 ob., augmentée d'une amende de 50 %. Diogénès et Xénocratès ont acquitté régulièrement leurs fermages respectifs de 700 et 281 dr (l. 30) pour l'année 250. Lors de l'adjudication de renouvellement des contrats cette même année, Philonicos

² Il s'agit d'un personnage important, qui sera quelque temps après ambassadeur de Délos à Thessalonique et archonte pour l'année 234. Son activité de « fermier d'Apollon » semble avoir été très circonstancielle, mais lors du renouvellement des contrats, il apporta néanmoins sa caution au fermier d'Épisthénéia qui prolongeait son bail (l. 178-179).

³ Les huit garants ont fourni un total de 64 dr. 5 ob. en complément des 370 dr. 1 ob. apportées par Timèsidèmos.

⁴ Le patronyme de Diogénès est inconnu, mais il pourrait s'agir d'un des quatre fils de Télésôn, car à cette époque cette famille est bien implantée sur les propriétés sacrées de Rhénée, cf. le commentaire *infra*.

prit seul à bail la totalité du domaine moyennant une redevance de 1113 dr, inférieure aux 1400 dr. 3 ob. que rapportait la Charèteia au cours de la décennie précédente.

3. Liens familiaux et affermages concomitants de domaines

Cette inscription montre à travers plusieurs exemples comment les membres d'une même famille s'arrangeaient pour garder un même domaine durant plusieurs périodes de bail successives, et pour exploiter au même moment des propriétés qui étaient peut-être partiellement mitoyennes.

*Famille de Phérécléidès*⁵. En 250, Pythoclès fils de Phérécléidès exploite à la fois Nicou Chôros (l. 26) et Porthmos (l. 25), domaine où il a succédé à son frère Pythéas décédé au cours de la décennie de bail qui s'achève. Lors du renouvellement des contrats, plutôt que de relouer Nicou Chôros avec *épidékaton*, il choisit de tenter les enchères et il gagna, puisque son nouveau fermage est inférieur de 61 dr. au précédent (l. 155-157) ; par contre, il opta pour l'*épidékaton* afin de prolonger son bail à Porthmos (l. 174-175). Comme son frère Philonikos loua au même moment Charèteia (l. 169-172), ils disposaient à eux deux d'une très vaste étendue de terres et de vignobles à Rhénée.

*Famille d'Autoclès*⁶. En 250, au moins deux fils de Télésôn sont exploitants à Rhénée : Cynthiadès cultive Limnai (l. 26) depuis 259 et Autoclès Rhamnoi depuis la réadjudication intervenue cette même année (l. 25 et l. 136-137). En outre, il est possible qu'un des deux fermiers de Charèteia depuis 257, Diogénès, soit également leur frère (*cf. supra*). Lors de l'adjudication des domaines pour une nouvelle période de bail, Cynthiadès et Autoclès tentèrent chacun de prendre la suite de l'autre dans la propriété qu'il cultivait en obtenant par la même occasion une baisse de fermage, mais l'opération échoua en partie. Cynthiadès parvint à faire baisser la redevance de Rhamnoi de 27 dr. mais, faute de trouver des garants, le domaine lui échappa (l. 153) ; en revanche, Autoclès succéda bien à Cynthiadès à Limnai avec une diminution sensible de 137 dr. du fermage. Son premier garant, Antigonos fils de Dèméas, est son cousin germain, et Tèlemnèstos fils d'Antigonos, son second garant, est également un de ses parents (l. 157-158).

⁵ Voir Cl. VIAL, *DI* (1984), *stemma* XXXIV, p. 332.

⁶ *Ibidem*, *stemma* XXVIII, p. 302-303.

De fait, l'accord entre fermiers et garants s'ancre fréquemment dans des liens familiaux : autre exemple, Télésôn fils de Xénôn apporte son cautionnement à son frère Empédos, qui prolonge son bail à Acra Délos (l. 175-176). Toutefois, d'autres formes d'entente amiable se laissent entrevoir. Ainsi, le repreneur de Skitônéia pour l'année 250, Callisthénès fils de Diacritos (l. 137-138), a pour premier garant son fils Hermôn, qui acquitte en son nom une part du fermage (A, l. 26-27). Mais il s'avère que son second garant, Polyboulos fils de Parméniôn, est précisément le locataire évincé du domaine faute d'avoir lui-même trouvé des garants ; n'ayant pas versé la fraction complémentaire du fermage de Callisthénès qui était à sa charge – un peu plus de 18 dr. –, Polyboulos en fut déclaré débiteur (D, l. 27-29) et le resta dans les années suivantes (288, l. 5). On soupçonne là une sorte d'« échange de services » (aux dépens de la caisse du dieu) entre Callisthénès et Polyboulos.

L'ancien fermier était certainement l'un des mieux placés pour apprécier l'état, et donc la valeur, du bien-fonds qu'il laissait à un nouvel exploitant ; c'est donc en toute connaissance de cause et sans trop de risque qu'il pouvait se porter caution pour le versement du fermage l'année suivant son départ. Ainsi par exemple, lorsqu'à la fin de 250 Polyxénos fils d'Arèsimbrotos abandonna Panormos, un domaine qu'il exploitait depuis une décennie à la suite de son père qui en avait été le fermier à partir de 269, il se porta garant de son successeur Stèsarchos (l. 167).

Location de maisons sacrées (M. Brunet)

La plus importante des maisons sacrées était très certainement la Charétéia ; elle fut toujours divisée en plusieurs lots, en nombre variable selon les époques. Le plus souvent, elle eut quatre locataires (c'était le cas en 279, *cf.* 161, A, l. 16-18), mais en 250, il y en avait cinq (A, l. 34-35). L'un d'entre eux, Ménès fils d'Euelthôn, occupait depuis 267 l'une des pièces de la maison (un *andrôn*, d'après les baux conclus en 257, *cf.* 226, l. 11) ; il exerçait la profession de marbrier : les hiéropes lui ont acheté cette même année une stèle de marbre et son socle (A, l. 122), qui est peut-être celle sur laquelle les comptes furent gravés. Mais cet artisan est également connu pour avoir été un homme politique influent : héraut de l'assemblée en 250 (A, l. 87), c'était un orateur écouté pour les questions de politique internationale, qui fut l'auteur de nombreux décrets votés par le peuple délien¹.

Le patrimoine foncier d'Apollon bénéficiait à quelques familles de citoyens, unies par des liens étroits ; on retrouve donc souvent les mêmes personnes impliquées à la fois dans la location de locaux en ville et de domaines agricoles appartenant au dieu. Ainsi, Philôn fils de Dèmosôn, locataire d'une remise à matériaux (A, l. 36) – qui est en cette même année fermier de la taxe du port (A, l. 39) – est également l'un des deux garants de Hiérombrotos, fermier de l'Hippodrome (A, l. 33). De même, il est fort probable que Diactoridès, le locataire d'une forge (A, l. 37-38), soit le fils de Théôrylos qui était au même moment fermier de Phoinikes (A, l. 31).

Malgré le système de l'adjudication quinquennale, certains Déliens sont restés locataires de la même maison pendant longtemps : c'est le cas d'Aristoboulos fils de Lysixénos, qui fut l'occupant de la « maison d'Aristoboulos » durant six périodes de bail successives, entre 272 et 242. Peut-être, d'ailleurs, l'homonymie (fortuite) entre le nom du locataire et le nom de la propriété est-elle cause de l'omission du nom de la maison dans l'enregistrement du loyer (A, l. 36-37).

¹ Cf. VIAL, *DI* (1984), p. 261 et 355.

ID, 399, A

Lignes 74-82 : Enregistrement des fermages des domaines sacrés

Autre recette pour le dieu, provenant des fermages. Démonous fils de Sosidèmos¹, fermage de Leimôn, 231 drachmes. Fermage d'Acra Délos, Polyxénos, 2(+++) drachmes. Fermage de Soloè et Korakiai, les héritiers de Polycratès, 300 drachmes. Fermage d'Épisthénéia, Polyxénos fils de Phocaieus, 345 drachmes. Fermage d'Hippodromos, Amnos fils de Hiérombrotos, 572 drachmes. Fermage de Lycônéion, Nèsiôtès fils de Dorieus, 130 drachmes. Le Kéraméion, Boèthos fils d'Orthoclès², 200(+++) drachmes. Fermage de Phytalia, Hègéas fils de Mennis³, 52 drachmes. Fermage de Phoinikes, S...côn fils de Philocratès, 585 drachmes. Fermage des Sosimachéia, Antigonos fils de Charistios⁴, 210 drachmes. Fermage de Porthmos, Tlèpolémos fils d'Amnos, Tlèpolémos fils de Crittis⁵, 680 drachmes. Fermage de Pyrgoi, l'héritier de Xénocratès⁶, 521 drachmes. Fermage de Charètéia, Phanodicos fils de

¹ Démonous, qui fut hiérope en 199, loue Leimôn depuis 209. Il a renouvelé son bail en 200 avec *épidékaton* et cette même année 192, il est fermier de la taxe des « demi-oboles » liée à l'activité du port (A, l. 91 *infra*).

² Il fut plus tard hiérope en 183 et trésorier en 175.

³ Hègéas fils de Mennis fut trésorier en 195 et en cette année 192, il est *sitônes* (A, l. 72 *supra*). Il est parent avec Tlèpolémos fils de Crittis, l'un des deux fermiers de Porthmos (A, l. 78), avec lequel il a consacré, lorsqu'il était son *hypogymnasiarque* (entre 210 et 190), une statuette d'Éros dans le gymnase (*ID*, 1417, A, l. 119-120), cf. J.-Ch. MORETTI, *BCH* 121 (1997), p. 125-152.

⁴ Il est le gendre de Nicomachos fils de Nicomachos, fermier de Rhamnoi (A, l. 81-82).

⁵ Les deux hommes sont parents.

⁶ Bien que le patronyme soit omis, il est très vraisemblable qu'il s'agit ici de Xénocratès fils d'Antigonos : il était associé à Nicomachos fils de Nicomachos pour l'exploitation de Rhamnoi et de Nicou Choros entre 209 et 200 ; en 200 ils relouèrent ensemble le seul domaine de Rhamnoi, mais Xénocratès dut alors prendre à bail Pyrgoi. Il est sans doute mort durant l'année, car son héritier lui succède à Pyrgoi conformément à la *Hiéra syngraphè*, tandis que Nicomachos verse seul la redevance pour Rhamnoi (A, l. 81-82).

Phanodicos, 661 drachmes⁷. Fermage de Nicou Chôros, Achaios fils de Zèloménès, 80 drachmes. Fermage de Panormos, Empédos fils d'Asbèlos⁸, 285 drachmes. Fermage de Skitônéia, Lamprôn fils de Nicandros⁹, 225 drachmes. Fermage de Charônéia, Arèsimbrotos fils de Nicandros¹⁰, 400 drachmes. Fermage de Dionysion, Althaiménès fils d'Althaiménès, 390 drachmes. Fermage de Limnai, Mélèsippos et Philonicos de Rhénée, 208 drachmes. Rhamnoi, Nicomachos fils de Nicomachos¹¹, 319 drachmes. Fermage du Lac, ... fils de ...los, 16 drachmes. Nicomachos fils de Nicomachos pour la somme dont il était porté débiteur sur la stèle (□).

Lignes 83-87 : Enregistrement des loyers des maisons sacrées

Liste des locataires des maisons sacrées qui ont versé des loyers.

Loyer de l'Épisthénéia, Glaucos, 46 drachmes. Loyer de la maison qui suit, Aristolochos, 45 drachmes. Loyer de la maison d'Arcéôn, ..., 56 drachmes. Loyer de la maison d'Aristoboulos, Pyrrhos¹², 52 drachmes 3 oboles. Loyer de la remise à matériaux, Nautès, 38 drachmes. Loyer de la maison près de ..., Phillis, 51 drachmes. Loyer des *andrônes*, Pistès, 80 drachmes. Loyer de ceux qui sont à la suite, Hèracléôn, 48 drachmes. Loyer de la remise à matériaux à la suite, Anectos, 6(+++) drachmes. Loyer de la maison ..., Antigonos, 57 drachmes. Loyer de la maison qui suit les *andrônes*,

⁷ Correction au *corpus* : J.H. KENT, *BCH* 63 (1939), p. 244 et tableau n. 1, p. 243. C'est en 200 que Phanodicos a pris l'exploitation, après que son père Phanodicos fils de Charilas l'eût occupée pendant 20 ans. Les enchères lui ont permis d'obtenir une importante baisse du fermage, d'un peu plus de 254 dr.

⁸ Il fut trésorier l'année précédente et sera hiéropé en 187, puis archonte en 186.

⁹ C'est le petit-fils de Polyxénos fils d'Arèsimbrotos qui fut lui-même fermier de Panormos jusqu'en 250 (*IG*, 287, A, 30).

¹⁰ Il est parent de Lamprôn à un degré inconnu (cf. Cl. VIAL, *DI* [1984], *stemma* VII, p. 56-57). Durant la précédente période de bail, il exploitait Porthmos.

¹¹ Ce personnage fut l'un des principaux financiers de Délos, cf. le tableau dressé par Cl. VIAL, *DI* (1984), p. 379.

¹² Cette même année 192, Pyrrhos reloua la maison qu'il occupait pour une nouvelle période quinquennale, mais avec une augmentation substantielle de son loyer, qui passa à 120 drachmes. Dans le nouveau bail, sa profession est indiquée : il est *porphyrobaphos*, « teinturier de pourpre », cf. *ID*, 400, l. 7-8.

Lysixénos, 30 drachmes. Loyer de la Sôsiléia, Ostacos, 91 drachmes. Loyer de la maison qui suit, P..., (□) drachmes. Loyer de la maison près de ..., Télésarchidès, 1(++) drachmes. Loyer de la maison d'Orthoclès, Euelthôn, 37 drachmes.

Domaines ruraux (M. Brunet)

La liste des fermages de 192, dans laquelle les domaines sont groupés par île (dix propriétés déliennes, dix propriétés de Rhénée, le Lac, dont le statut est ambigu, étant placé à part en fin de liste) permet une nouvelle fois de mettre en évidence l'appropriation de fait des terres agricoles d'Apollon par quelques familles à l'époque de l'Indépendance.

Exemples d'exploitation d'un domaine durant plusieurs décennies :

Démonous fils de Sosidèmos (A, l. 74), qui en cette même année est fermier de la taxe des « demi-oboles » liée à l'activité du port, cultive Leimôn depuis 209 en ayant prolongé son bail en 200 au moyen de l'*épidékaton*. Autre cas, Phanodicos fils de Phanodicos est depuis 200 le fermier de Charèteia (A, l. 79), où il a pris la suite de son père, Phanodicos fils de Charilas, qui exploitait cette terre depuis 20 ans. Les enchères de 200 ont permis à Phanodicos d'obtenir une importante baisse du fermage d'un peu plus de 254 dr.

Exemples de liens familiaux unissant les exploitants :

Lamprôn fils de Nicandros, fermier de Skitônéia (A, l. 80), est parent à un degré inconnu avec le fermier de Charônéia, Arèsimbrotos fils de Nicandros (A, l. 80). Ils appartiennent tous deux à une famille qui a exploité divers domaines de Rhénée à partir de 269¹ : Polyxénos, le grand-père de Lamprôn, fut ainsi le fermier de Panormos jusqu'en 250 (*cf.* 287, A, 30 et le commentaire de cette inscription). De même, Hègéas fils de Mennis, fermier de Phytalia (A, l. 77) – il est aussi *sitônes* en cette année, *cf.* A, l. 72 –, est parent avec Tlèpolémos fils de Crittis, l'un des deux fermiers de Porthmos (A, l. 78)². Très certainement, les liens familiaux entre fermiers du dieu étaient plus nombreux que ceux que la documentation nous laisse entrevoir, car nous ignorons à peu près tout des parentés par alliance. Cette liste toutefois en comporte un exemple avéré : Antigonos fils de Charistios, fermier de Sosimachéia (A, l. 77), était le gendre de Nicomachos fils de Nicomachos, le fermier de Rhamnoi (A, l. 81-82)³.

¹ Cl. VIAL, *DI* (1984), *stemma* VII, p. 56-57.

² *Ibidem*, *stemma* XXII, p. 266-267. Hègéas et Tlèpolémos consacèrent ensemble entre 210 et 190 une statuette d'Éros dans le gymnase en tant qu'hypogymnasiarque et gymnasiarque, *cf.* 1417, A, l. 119-120 ; voir à ce sujet J.-Ch. MORETTI, *BCH* 121 (1997), p. 125-152.

³ Cl. VIAL, *DI* (1984), *stemma* XXX, p. 308-309.

Nicomachos appartenait à l'une des plus importantes familles déliennes ; c'était un puissant homme d'affaires qui emprunta à plusieurs reprises des sommes considérables à Apollon⁴. À partir de 209, il s'était associé avec Xénocratès fils d'Antigonos pour l'exploitation de Rhamnoi et de Nicou Choros ; en 200 ils prolongèrent ensemble leur bail à Rhamnoi avec *épidékaton*, tandis que Xénocratès prenait seul Pyrgoi. Vraisemblablement Xénocratès est mort durant l'année 192 puisque, conformément à l'une des dispositions conservées de la *Hiéra syngraphè* (503, l. 12), c'est son héritier qui acquitte le fermage de Pyrgoi cette année-là (A, l. 78), alors que Nicomachos verse à lui seul la totalité de la redevance pour Rhamnoi (A, l. 81-82).

⁴ Sur ce personnage, voir *ibidem* le tableau de la p. 379.

Location des maisons sacrées (M. Brunet)

Cette liste enregistre les derniers versements de loyers de la période de bail commencée en 196 et donc, en cette même année, de nouveaux contrats de location furent établis et gravés sur une petite stèle de marbre indépendante (*ID* 400). On y apprend que le locataire de la « maison d'Aristoboulos », Pyrrhos (A, 1.84), qui prolonge son bail pour une nouvelle période quinquennale moyennant une augmentation substantielle de loyer – il passe de 52 dr. 3 ob. à 120 dr. –, était *porphyrobaphos* « teinturier de pourpre » (*cf.* 400, l. 7-8).

ID, 442, A

Lignes 140-145 : Enregistrement des loyers des maisons sacrées

Autre recette pour le dieu, provenant des loyers. De la part de Tèlemnèstos fils d'Aristeidès, loyer de la maison qui suit la maison d'Épisthénès, 70 drachmes¹. Loyer de la maison d'Aristoboulos, de la part de Sônicos, 85 drachmes, 2 oboles. Loyer de la maison d'Éphésos, de la part d'Hippôn fils d'Antiphanès², 110 drachmes. Loyer de la maison de Sôsiléos, de la part de Ctèsiclès fils de Ctèsiclès, 163 drachmes. Loyer de la maison d'Arcéôn, de la part de Déxithéos fils de Cleitarchos, 50 drachmes. Loyer de la maison qui suit celle près du *Brémès*³, de la part de Stratôn, 99 drachmes. Loyer de la maison de Pytha(goras)⁴, de la part de Dôros, 68 drachmes. Loyer de la maison qui suit la maison de Sôsiléos, de la part de Dionysios, 97 drachmes. Loyer de la maison qui suit les *andrônes*, de la part d'Apollônios, 61 drachmes⁵. Loyer de l'entrepôt à bois, de la part de Diophantos, 41 drachmes. Loyer de la maison qui suit qui appartenait à Sôphrôn, de la part de Crataibios⁶, 60 drachmes. Loyer de la maison près du *Brémès*, de la part de Noumènios, 76 drachmes⁷. Loyer de l'immeuble

¹ Tèlemnèstos est locataire de cette maison depuis 191, et son loyer n'a augmenté que de 10 drachmes depuis cette date, cf. le bail conclu en 192, *ID*, 400, l. 4-5. Ce personnage appartient à l'une des familles de grands politiciens déliens ; il fut l'auteur de plus de 40 décrets votés par l'Assemblée, dont il fut le héraut entre 200 et 171.

² Hippôn est connu pour avoir été président de l'Assemblée.

³ Ce terme désigne vraisemblablement un monument – dont la fonction est inconnue et qui n'a pas été repéré sur le terrain –, car certains comptes consignent des paiements pour des réparations qui y ont été effectuées.

⁴ La forme *Pytha* inscrite sur la pierre est une abréviation du nom Pythagoras, il s'agit donc ici de « la maison qui appartenait à Pythagoras », cf. 161, A, l. 23.

⁵ Le lapicide avait omis de graver le nom du locataire et le montant du loyer ; il a réparé son erreur sur la tranche droite de la stèle (*D*, l. 1), en regard de la ligne incomplète.

⁶ Crataibios fils d'Érètyménès fut quelque temps plus tard hiérope, en 174.

⁷ Noumènios est locataire de cette maison depuis 191, et il est précisé dans le bail conclu à cette époque qu'il exerce la profession de *didaskalos*, « enseignant » (*ID*, 400, l. 20).

de rapport venant d'Archias⁸, de la part de Iatroclès, 340 drachmes. Loyer des *andrônes*, de la part de Dèmètrios, 117 drachmes. Loyer de la maison qui suit, de la part de Sôtiôn, 73 drachmes. Loyer de la maison d'Orthoclès, de la part d'Antigonos, 109 drachmes. Loyer de la maison près de la forge, de la part d'Aristoboulos, 59 drachmes, 3 oboles. Loyer de la maison d'Épisthénès, de la part d'Euphranôr, 43 drachmes⁹. Total des loyers 1721 drachmes, 5 oboles¹⁰.

Lignes 145-152 : Enregistrement des fermages des domaines sacrés

Autre recette pour le dieu, provenant des fermages. Fermage de Phoinikes, de la part de Parmicos fils d'Épicydès, 491 drachmes. Fermage d'Acra Délos, de la part de Pistès fils de Phérécleidès¹¹, 150 drachmes. Fermage d'Épisthénéia, de la part de Ménestratos fils de Timostratos, 411 drachmes. Fermage de Soloé et Korakiai, de la part d'Aristiôn fils de Phélyls¹², 248 drachmes. Fermage d'Hippodromos, de la part de Diaitos fils de Diaitos, 655 drachmes, 3 oboles. Fermage de Leimôn, de la part d'Arèsimbrotos fils de Nicandros¹³, 284 drachmes. Fermage de Phytalia, de

⁸ Cet immeuble de rapport était encore la propriété d'Archias en 200 (*ID*, 372, l. 134) ; dans l'intervalle, il est devenu propriété sacrée pour une raison inconnue. C'est ici la première mention d'une *synoikia* sacrée, maison construite à des fins locatives.

⁹ Cette somme de 43 drachmes est inférieure à la totalité du loyer dû par Euphranôr. De fait, lui et son garant sont inscrits sur la tranche droite de la stèle (*D*, l. 3-11) comme débiteurs pour une somme de 24 drachmes, 1 demi-obole, 2 chalques. L'addition de ces deux montants correspond à un loyer complet de 67 drachmes, 1 demi-obole, 2 chalques, que doit acquitter un nouveau locataire à partir de l'année suivante, 178, (*ID*, 445, l. 25-27), par suite de la réadjudication de la maison pour la fin du bail, qui court jusqu'en 177.

¹⁰ Le total inscrit par le lapicide est inférieur de 10 drachmes. L'addition des loyers gravés sur cette face, 1660 dr., 5 ob., et du loyer d'Apollônios, 61 dr., omis et reporté sur la tranche droite, oblige en effet à supposer une erreur de gravure, et à restituer un second D (10 drachmes), pour obtenir un total juste.

¹¹ D'après son patronyme, Pistès appartient probablement à la famille connue pour avoir exploité plusieurs domaines de Rhénée autour de 250, cf. 287, A, l. 25.

¹² Il s'agit peut-être du frère de Phélyls, fermier de Panormos la même année (A, l. 149).

¹³ Il avait été fermier de Charônéia entre 199 et 189 (cf. 399, A, l. 80).

la part de Silènos fils de Silènos¹⁴, 30 drachmes. Fermage de Sosimachéia, de la part de Géryllos fils de Carystios, 178 drachmes. Fermage de Rhamnoi, de la part d'Euelthôn fils de Nicias, 351 drachmes. Fermage de Limnai, de la part d'Antigonos fils d'Antigonos fils de Télémnèstos¹⁵, 280 drachmes. Fermage de Dionysion, de la part d'Apollonios fils de Ctèson, 341 drachmes. Fermage de Skitônéia, de la part de Dèmostratos fils de Diogenès¹⁶ 332 drachmes. Fermage de Charônéia, de la part de Cassandros fils de Catônandros, 451 drachmes. Fermage de Pyrgoi, de la part d'Aphrodisios fils de Sôpatros, 472 drachmes. Fermage de Panormos, de la part de Phélylys fils de Phélylys, 332 drachmes. Fermage de Lycônéion, de la part de Néôn fils de Dèmètrios, 171 drachmes, 3 oboles, 1 demi-obole, 2 chalques. Fermage du Kéraméion, de la part d'Anaxandros fils de Néocrontidès, 302 drachmes, 3 oboles. Fermage de Nicou Chôros, de la part d'Achaios fils de Zèloménès, 96 drachmes, 4 oboles, 1 demi-obole, 1 tétartémorion, 1 chalque¹⁷. Fermage de Charétéia, de la part de Phanodicos fils de Phanodicos, 799 drachmes, 4 oboles, 1 demi-obole, 1 tétartémorion, 1 chalque¹⁸. Fermage de Porthmos, de la part de Tlèpolémos fils de Crittis, 592 drachmes, 5 oboles, 1 demi-obole, 2 chalques¹⁹. Fermage du Lac, de la part de Timoxénos fils de Timoxénos²⁰, 10 drachmes, 1 obole. Total des fermages : 6980 drachmes, 2 oboles.

¹⁴ Silènos est hiérope en cette année 179.

¹⁵ La banalité de son nom et de son patronyme a conduit les rédacteurs à identifier ce fermier par le nom de son grand-père. Il est sans doute descendant du preneur d'Hippodromos en 250 (287, A, l. 143).

¹⁶ Il fut trésorier en 190 et secrétaire de la cité en 181.

¹⁷ Achaios fils de Zèloménès était déjà l'exploitant du domaine en 192 (399, A, l. 79) moyennant 80 dr. Le montant de son fermage en 179 indique qu'il a prolongé son bail par deux fois, en 190 et en 180, avec *épidékaton* (+ 21 % d'augmentation).

¹⁸ Phanodicos est locataire de Charétéia depuis 199. Ce fermage présente une augmentation de 21 % par rapport à celui acquitté en 192 (399, A, l. 79), ce qui prouve que Phanodicos recourut deux fois de suite, en 190 et en 180, à la procédure de l'*épidékaton*, pour conserver cette propriété. Comme il a pris la suite de son père, Phanodicos fils de Charilas, qui exploitait le domaine depuis 219, Charétéia est restée un demi-siècle dans la même famille.

¹⁹ En 192, Tlèpolémos fils de Crittis était associé à un parent pour la location de Porthmos, et ils acquittaient une redevance de 680 dr. (399, A, 78) ; mais à partir de 188

(404, l. 17), il apparaît comme le seul exploitant. Le montant de fermage qui figure ici ne se comprend que s'il résulte de deux renouvellements de bail successifs avec *épidékaton*, en 190 et 180, par rapport à un fermage antérieur de 490 dr., qui doit donc correspondre à la part de redevance de Tlèpolémos fils de Crittis entre 199 et 190, au cours de la décennie de co-location, cf. J.H. KENT, *Hesperia* 17 (1948), p. 304.

²⁰ Au cours de cette décennie de contrat, Timoxénos fut successivement secrétaire de la cité (en 178), hiéropé (en 175) et enfin archonte (en 170).

ID 442, A, 224-225

TRANSMISSION AUX PRYTANES DU FERMAGE D'UN DOMAINE DE MYCONOS ET DU PRODUIT DE LA PHIALE

[LE FERMAGE PROVENANT DE THALÉON 100 DR. NOUS L'AVONS REMIS APRÈS L'AVOIR PERÇU POUR LES DÉPENSES MENSUELLES AINSI QUE LE PRODUIT DE LA PHIALE] aux prytanes, le reliquat nous l'avons remis à l'épistate.

Transmission aux prytanes des fermages de Myconos et du produit de la phiale (M. Brunet)

Les restitutions proposées par l'éditeur du corpus pour la ligne 224 n'offrent pas un sens totalement satisfaisant. La comparaison avec les passages relatifs aux domaines de Myconos et au « produit de la phiale » dans les inscriptions de la période 190-169¹ qui nous sont parvenues montre que le montant des fermages n'y figure jamais, tandis que le nom du second domaine de Myconos, Dorion-Chersonèsos, est toujours associé à celui de l'autre propriété, Thaléon.

Le « produit de la phiale » pourrait avoir été une redevance versée par les personnes qui offraient des sacrifices en contrepartie de l'intervention du prêtre et de l'utilisation du matériel sacré². Cette sorte d'indemnité, tout comme les fermages des deux domaines de Myconos, était perçue par les hiéropes, mais ces deux recettes ne relevaient pas de leur administration. Elles étaient donc consignées à part, sans indication chiffrée, car elles n'intervenaient pas dans le bilan annuel de leur exercice financier. En précisant que l'argent a été remis aux autorités bénéficiaires, en l'occurrence aux prytanes au nom du Conseil et à l'épistate des fêtes, les hiéropes s'en déclaraient irresponsables. À la différence des fermages provenant des autres domaines sacrés qui n'étaient affectés à aucune dépense précise, ceux des deux propriétés myconiates étaient donc destinés à couvrir les dépenses mensuelles du Conseil et, en cas de reliquat, certains frais occasionnés par les fêtes religieuses.

¹ Ils ont été regroupés par Cl. VIAL, *DI* (1984), p. 125.

² Hypothèse de Th. HOMOLLE, *BCH* 14 (1890), p. 459-460.

ID, 1417, B

Face B, Col. II, l. 78-167

Affermage pour cinq ans par les administrateurs des biens sacrés de domaines agricoles et de propriétés bâties.

Sous l'archontat de Callistratos, en *Skirophoriôn*, les administrateurs élus chargés des affaires sacrées, de la garde de la fortune sacrée et des autres revenus, Callias, fils de Thrasippos, du dème de Gargettos, et Éphialtès, fils d'Asclèpiadès, du dème des Sybridai, ont mis en location les propriétés suivantes et ont inscrit, conformément au contrat consigné ci-dessous, les noms des locataires dont le bail était venu à expiration, ainsi que de ceux qui sont décédés et de ceux qui ont quitté l'île :

Le domaine ... qui avait été loué par Dioscouridès du dème de Myrrhinoutta a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à ... du dème de Myrrhinoutta, pour 51 drachmes par an. Garant, ... du dème de Myrrhinoutta.

Le domaine appelé Pôrinè qui avait été loué par A...pôn, fils d'Épicouros, de Paros a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Ctèsonidès, fils d'Apollônidès ..., pour (□) drachmes par an. Garant, Nicandros, fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes.

Le domaine de Rhénée appelé Panormos qui avait été loué par Dionysios ... a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos avec obligation de remettre en état la tour et de construire ... , à ... du dème d'Hermaion (?), pour 255 drachmes par an. Garant, Hèraios, fils d'Apollodôros, du dème de Sounion.

Le domaine de Rhénée appelé Dionysion qui avait été loué par Nicandros, fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Euclès, fils d'Hèracleidès, de Tarente, pour 455 drachmes par an. Garant, Nicandros, fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes.

Le *kèpos** appelé Lycônéion qui avait été loué par Apolla assistée de son maître – Échédèmos, du dème de Sounion – a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Hermaios ..., de Sidè, pour 70 drachmes par an. Garant, ... fils d'...anos, de Sidè.

Le *kèpos* dit des Théandridai qui avait été loué par Onanimos, dont le maître était O..., a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Antipatros, fils d'Antipatros..., pour 210 drachmes par an. Garant, Papylos, fils de Lysanias¹, de Stratonicee.

Le *kèpos* situé aux Antipera qui avait été loué par Diogeitôn ... a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Eunous, fils de Philôn, d'Antioche, pour 161 drachmes par an. Garant, Gèrostratos, fils de Théodotos, du dème de Myrrhinoutta.

Le *kèpos* voisin du Néôrion qui avait été loué par Androclès, fils d'Eumnestos, du dème d'Oion a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Dèmètrios, fils de ..., du dème de Phylè, pour 136 drachmes par an. Garant Sarapiôn, fils de Mi..., d'Héraclée².

Le *kèpos* auparavant rattaché à l'Hippodrome* qui avait été loué par Mènis, du dème de Myrrhinoutta a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Sôphrôn, fils d'Autoclès, d'Amorgos, pour (++)6 drachmes par an. Garant, Sôtèrichos, fils de Bacchios, de Néa?polis.

La partie supérieure du (KEPOS), la petite remise à bateau qui a été trouvée en plus et le... attendant à la petite remise à bateau qui avaient été loués par Philocratès, fils d'Eurèmôn, de Salamine³ ont été, le bail étant venu à expiration, loués pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Philocratès, fils d'Eurèmôn, de Salamine, pour (++)4 drachmes par an. Garant, Asclèpiadès, fils de Nicodèmos, du dème des Apollônies⁴.

La partie inférieure de ... et l'immeuble de rapport attendant qui avait été loués par Eurèmôn, fils de Zènôn, du dème d'Anaphlystos ont été, le bail étant venu à expiration, loués pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Sôtèr, fils de Néôn, du dème d'Anagyronte, pour 225 drachmes par an. Garant, Hermaios, fils de Dèmètrios, du dème de Kykinna.

Le *kèpos* voisin de ... qui avait été loué par Ménon a été, les administrateurs des biens sacrés l'ayant remis en location ... intérêt par an,

¹ Correction portant sur le patronyme proposée par J. TREHEUX, *Index I* (1992), s.v. « Papylos ».

² Il s'agit d'Héraclée de Bithynie.

³ Il s'agit de Salamine de Chypre, cf. J. POUILLOUX, *BCH, Suppl. I* (1973), p. 405.

⁴ Sur le nom de ce dème, cf. J. TREHEUX, *BCH* 110 (1986), p. 426-427.

loué à Ménécratès, fils d'Hèracleidès, de Tarente, pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos, pour (++)2 drachmes, 1 obole par an. Garant, Athènagoras, fils d'Athènagoras, du dème des Aithalia.

(LE KÈPOS) qui avait été loué par Iasôn, fils de Patrôn, du dème de Myrrhinoutta a été, le bail étant venu à expiration, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Iasôn, fils de Patrôn, du dème de Myrrhinoutta, pour (+)33 drachmes par an. Garant, Pausanias, fils de Mènodôros, du dème de Mélitè.

Le domaine... qui avait été loué par Eunous a été, Eunous ayant quitté l'île, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Aphrodisios, fils de ..., pour 250 drachmes par an. Garant, Mnaséas, fils de Mnaséas, du dème d'Anagyronte.

Le *kèpos* des Théandridai qui avait été loué par Euménès d'Oinoé a été, Euménès étant décédé, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Agathoclès, fils d'Apollodôros, du dème de Paiania, pour 265 drachmes par an. Garant, Sôtèr, fils de Néôn, du dème d'Anagyronte.

L'atelier contigu au Sôsileion qui avait loué par Diôn, fils de Dionysios, de Tènos a été, Diôn ayant quitté l'île, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Lysias, fils de Stratôn, de Laodicée⁵, pour 65 drachmes par an. Garant, Satyros, fils de Lycaithos, de ...

La maison située sur ... qui avait été louée par Dionysios de Naxos a été, Dionysios étant frappé d'invalidité, louée pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Éphoros, fils de Nicanôr, du dème de Ptéléa, pour 520(++) drachmes par an. Garant, Prôtarchos, fils de Prôtarchos, du dème des Phréarrhioi.

La maison voisine de ... qui avait été louée par Hermôn, du dème de Coilé a été, Hermon n'ayant pas respecté les conditions du bail, louée pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Damôn, fils de Patrôn, du dème des Cothôcidai, pour 155 drachmes par an. Garant, Haimon, fils de Prôtéas, du dème des Phlyeis.

L'atelier qui avait été loué par Aphrodisios, fils de Dionysios, d'Antioche⁶ a été, Aphrodisios ayant quitté l'île, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Hermôn, fils d'Apollonidès, du dème des Crôpidai, pour

⁵ Il s'agit de la ville de Syrie.

⁶ Il s'agit sans doute d'Antioche sur l'Oronte.

130 drachmes par an. Garant, Dâmon, fils de Patrôn, du dème des Cothôcidai.

L'atelier qui avait été loué par Tèrias a été, Tèrias étant décédé, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Mètrôphôn, fils de Dèmètrios, du dème de Paiania, pour 55 drachmes par an. Garant, Dioclès, fils de Philoclès, de Parion.

L'immeuble de rapport situé près des biens de Pylagoras qui avait été loué par Timocleidès de Chios a été, Timocleidès étant décédé, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Biotélès, fils de Biotélès, du dème de Rhamnonte, pour 70(++) drachmes par an. Garant, Philippos, fils de Philippos, de Cos.

L'atelier de menuisier qui avait été loué par Dèmètrios d'Héraclée⁷ a été, Dèmètrios étant décédé, loué pour les cinq ans suivant l'archontat de Callistratos à Hermôn, fils d'Apollonidès, du dème des Crôpidai, pour 120 drachmes par an. Garant, Damôn, fils de Patrôn, du dème des Cothôcidai.

⁷ De Bithynie.

ANNEXE 1417 C

Face C

Location de locaux et de terrains avec obligation de construction

La boutique de barbier qui avait été louée par Andronicos a été, Andronicos ayant quitté l'île, louée pour le restant du bail à Eupo..., pour (□) drachmes par an. Garant, Eurèmôn, fils de Zènôn, du dème d'Anaphlystos.

L'entrepôt situé à ... qui avait été loué par Satyros a été, Satyros ayant quitté l'île, loué pour le restant du bail à Apellès, fils de Calos, du dème des Cothôcidai, pour 160 drachmes par an. Garant¹.

Nous avons également mis en location le terrain situé près de l'atelier de Caibôn, ce terrain étant devenu propriété publique pour cause d'absence de locataire, pour les dix ans suivant l'archontat de Callistratos, avec obligation pour le preneur d'y édifier à ses frais une construction couverte allant de l'angle du porche à l'Artémision du carrefour et de l'Artémision à l'angle de la construction en avancée de l'immeuble de rapport de Caibôn. À l'expiration du bail, il devra la remettre aux administrateurs des biens sacrés, construite en dur et couverte. Locataire, Glaucos, fils de Glaucos, de Corinthe, pour 150 drachmes par an. Garant, Cratès, fils d'Eucratès, du dème des Lakiadai.

Nous avons également mis en location le terrain proche de la porte monumentale du Sanctuaire, qui est situé à l'angle regardant vers le couchant et qui a un mur mitoyen avec les ateliers des Théandridai, pour les dix ans suivant l'archontat de Callistratos, avec obligation pour le preneur de le clôturer, de le couvrir, d'y installer une porte, le tout à ses frais, de ne pas ... et de tout remettre aux administrateurs des biens sacrés, construit en dur avec une toiture et une porte. Locataire Prôtéas, fils d'Apollonidès, de Milet, pour 160 drachmes par an. Garant, Dracôn, fils de Dracôn, du dème des Phlyeis.

¹ Aucun nom n'est porté sur la stèle.

COMMENTAIRE

XVI) Contrats de location et d'affermage

C'est ici, dans l'intitulé de cette liste de baux, qu'apparaît la date de l'inscription : les contrats ont été consentis au cours du dernier mois (*Skirophoriôn*, juin/juillet) de l'année attique durant laquelle Callistratos était archonte éponyme, soit en 156/5.

Notre information sur le devenir du patrimoine foncier d'Apollon sous la seconde domination athénienne se limite à deux documents consécutifs établis par les successeurs des hiéropes¹ : outre cette liste de contrats datée de 156/5, une autre série de baux est consignée dans la stèle de l'année antérieure (1416, B, I, l. 57-115 et II, l. 1-68)², où elle vient après un ensemble de directives (1416, B, I, l. 1-56) manifestement destinées à compléter une réglementation générale à laquelle il est fait référence sous le nom de *Hiéra Syngraphè koinè*, mais qui ne nous est pas parvenue. L'usage de graver les contrats semble être rapidement tombé en désuétude par la suite, ce qui nous prive de tout renseignement sur les biens fonciers et immobiliers du dieu à partir de la seconde moitié du II^e s., période au cours de laquelle l'équilibre entre la ville et le territoire rural se trouva bouleversé à Délos du fait de l'expansion urbaine.

Les différents commentateurs de ces textes ont tous souligné les principaux changements par rapport à la période de l'Indépendance :

– Le patrimoine foncier du dieu a connu à la fois des refontes et un accroissement certain. Aux anciennes propriétés sacrées (dont les noms ne furent pas tous conservés³ et qui semblent avoir été quelquefois redivisées) vinrent progressivement s'ajouter des biens qui appartenaient auparavant aux trittyes de la cité (*cf.* les deux *kèpoi* dits « des Théandridai », B, II, l. 103 et 138), ainsi que des propriétés privées confisquées aux Déliens expulsés ; enfin, quelques terrains inoccupés furent également saisis par l'administration athénienne et consacrés à Apollon (C, l. 29-98). Au total,

¹ À propos de la dénomination de ces magistrats et de l'étendue de leur compétence, *cf.* P. ROUSSEL, *DCA* (1916), p. 126-139.

² Ces deux inscriptions ont été étudiées par P. ROUSSEL, *op. cit.*, p. 145-164, J.H. KENT, *Hesperia* 17 (1948), p. 314-319 et, en dernier lieu, par D. HENNIG, *Chiron* 15 (1985), p. 165-186.

³ On ne reconnaît dans cette liste que quatre des anciens domaines agricoles : à Rhénée Panormos et Dionysion, à Délos Lycônéion et une partie d'Hippodromos (à propos du redécoupage de cette propriété, *cf.* Ph. BRUNEAU, *BCH* 119 [1995], p. 41).

dans les deux listes de 157/6 et 156/5, on dénombre une trentaine de maisons, ateliers et autres entrepôts en ville et dix-neuf biens-fonds agricoles (7 *chôria* et 12 *kèpoi*).

– Pour le louage des domaines agricoles et des propriétés en ville, les Athéniens fixèrent une même durée de cinq ans aux contrats. Il n'y a de dérogation à cette règle que lorsque le bail est accompagné d'une obligation de construction : le terrain proche d'un « Artémision du carrefour »⁴ (C, l. 29-67), tout comme celui voisin des grands Propylées (*GD* 5) marquant l'entrée Sud du Sanctuaire (C, l. 68-98)⁵, est loué pour dix ans en compensation des dépenses occasionnées par les constructions imposées au preneur. Une telle décision correspond sans doute à la volonté d'adapter la durée des contrats à une population beaucoup plus mobile que par le passé : de fait, les départs hors de l'île sont ici la cause de cinq résiliations de bail – qui concernent essentiellement des locations en ville. Pour les mêmes raisons sans doute, la possibilité de prolonger un bail hors adjudication avec augmentation de 10 % de la redevance (*épidékaton*) fut supprimée. Enfin, on n'exige plus la caution que d'un seul garant.

– Ces listes de contrats reflètent assez bien la composition très cosmopolite de la nouvelle population installée sur l'île : aux côtés des Athéniens, qui sont majoritaires (on en compte ici une vingtaine parmi les anciens et les nouveaux preneurs), figurent seize étrangers, originaires des Cyclades voisines, d'Asie Mineure, d'Italie ou de Chypre. On constate également que dorénavant les femmes (telle Apolla, B, II, l. 99) et les esclaves (tel Onanimos, B, II, l. 104) ont le droit d'être les occupants légaux d'une propriété.

Ce texte mérite toutefois un commentaire plus approfondi, car on ne s'est pas suffisamment interrogé sur la logique de son organisation.

En matière d'administration de biens-fonds publics et sacrés, les magistrats athéniens chargés de la fortune immobilière d'Apollon étaient

⁴ On ignore l'emplacement de ce petit sanctuaire voué à Artémis-Hécate, traditionnellement honorée sous la forme d'une statue placée à un carrefour, cf. Ph. BRUNEAU, *CDH* (1970), p. 203.

⁵ D'après R. VALLOIS, *AHHD*, I, p. 55, ce contrat pourrait avoir concerné la construction de la pièce SO du bâtiment *GD* 8, situé immédiatement à l'Est des Propylées et juste au Sud de l'Oikos des Naxiens.

les héritiers d'une longue tradition attique⁶, qui transparaît pleinement à travers le mode de rédaction des deux séries de baux déliens de 157/6 et de 156/5. En effet, ces listes témoignent de la mise en œuvre de principes de classification et de gestion qui sont à la fois plus simples et plus précis que ceux qu'avaient retenus les hiéropes. Auparavant, pour les deux catégories formées par les *téménè* d'une part, les *oikiai* d'autre part, il existait un double régime de gestion avec durée de jouissance inégale et calendrier d'adjudication distinct ; par contraste, les Athéniens instaurent un régime unique, codifié par une réglementation commune à l'ensemble des biens fonciers appartenant au dieu. Toutefois, à l'intérieur de cet ensemble, ils distinguent trois catégories de propriétés de nature différente, les *chôria*, domaines agricoles voués à l'agriculture sèche et à l'élevage, les *kèpoi*, exploitations comprenant des parcelles irriguées plantées et maraîchères⁷, et les *oikiai*, catégorie rassemblant tous les types de bâtiments construits dans l'agglomération.

Le système des locations se pliait à une certaine régularité, malgré l'absence de renouvellement des contrats selon une périodicité fixe commune à l'ensemble des biens fonciers, comme c'était le cas au temps de l'Indépendance, sans doute parce que durant la période qui suivit la mainmise athénienne sur l'île, la propriété sacrée s'enrichit progressivement de nouveaux biens fonciers, qui furent loués à partir d'années différentes. Conformément à l'usage le plus répandu en Attique, la durée des baux était calculée par rapport au calendrier civil : c'était normalement en *Skiophoriôn*, dernier mois de l'année attique, que les baux étaient consentis, et ils prenaient effet le mois suivant, au début de la nouvelle année civile marquée par l'entrée en charge d'un nouvel archonte éponyme⁸.

En *Skiophoriôn* 156/5, en application de ces divers principes, les deux administrateurs de la fortune d'Apollon ont mis aux enchères un

⁶ À propos des contrats agraires grecs, voir M. BRUNET, G. ROUGEMONT, D. ROUSSET, *HSR* 9 (1998), p. 211-245.

⁷ Pour la définition de ces deux types d'exploitations agricoles et leur mise en relation avec les aménagements agraires découverts dans le territoire délien, cf. M. BRUNET, *J.S.* (1999), p. 1-50. En adoptant cette nomenclature, les Athéniens renouent en fait avec la tradition de la période amphyctionique, cf. *ID* 89, l. 15-16.

⁸ En 157/6, les contrats qui ont été conclus avant *Skiophoriôn* (cinq séries mensuelles à partir de *Métageitniôn*) l'ont tous été « pour le reste de l'année et pour les cinq ans qui suivent l'archontat d'Anthestérios ».

certain nombre de propriétés dont le bail était venu à expiration normale, mais ils ont également procédé à l'adjudication de quelques propriétés dont la location avait été interrompue pour une raison contingente, départ, décès ou déchéance de l'occupant. Très logiquement, l'organisation de cette liste de 26 contrats se conforme à cette différenciation d'ordre juridique entre les deux séries d'adjudications⁹ : les contrats soumis à renouvellement au terme d'un bail quinquennal sont placés en début de liste (B, II, l. 83-134), viennent en second lieu les locations qui ont été provoquées par la résiliation de baux en cours (B, II, l. 134-167). Dans chacune de ces deux séries, les contrats ont été classés dans un ordre identique et, semble-t-il, hiérarchisé, qui obéit à la distinction entre les trois catégories de biens fonciers reconnues par la réglementation : *chôria*, *kèpoi*, *oikia*. Enfin, une dernière logique, d'ordre topographique cette fois, vient encore renforcer le caractère très systématique de la liste : les propriétés se trouvant sur l'île de Délos sont toujours (tacitement) mentionnées avant celles dont il est précisé qu'elles se situent à Rhénée (B, II, l. 90 et 94) ou à Myconos¹⁰. Les contrats ne sont accompagnés d'aucun inventaire ; il s'agit donc sans doute d'une version très simplifiée de conventions plus détaillées qui étaient rédigées sur un support périssable et archivées.

Lignes	Type de propriété	Nbre	Cause de l'adjudication
B, 83-98	<i>Chôrion</i>	4	Fin de contrat
B, 99-134	<i>Kèpos</i>	9	
	<i>Oikia</i>	0	
Total		13	
B, 134-138	<i>Chôrion</i>	1	Départ/ décès/ déchéance du titulaire
B, 138-141	<i>Kèpos</i>	1	
B, 142-167	<i>Oikia</i>	7	

⁹ Les rédacteurs du texte énoncent d'ailleurs eux-mêmes clairement la logique de cette distinction aux lignes B, II, l. 81 et 82.

¹⁰ Pour des exemples de biens sis à Myconos, cf. 1416, B, II, l. 5-28. La mise en évidence de ces principes de rédaction rigoureux se fonde sur l'exact parallélisme d'organisation des deux listes consécutives.

Total		9	
C, 1-28	Boutique et entrepôt	2	Départ ¹¹
C, 29-98	Terrains à bâtir	2	Nouvelles acquisitions

Structure de la liste des 26 contrats de 156/5 (1417, B, II, l. 83-167, et C)

La mise en lumière de cette organisation de la liste en détermine une nouvelle lecture qui se révèle riche d'informations :

– Elle conduit tout d'abord à combler quelques lacunes de la pierre touchant la catégorie à laquelle appartiennent certaines exploitations agricoles, d'où la restitution du terme *kèpos* (« jardin ») en B, II, l. 118, 123, 131.

– Elle permet ensuite de déterminer à quelle date les Athéniens ont consenti les premières locations de propriétés sacrées. En effet, il apparaît qu'en *Skiophoriôn* 157/6, aucun bail de bien-fonds agricole n'était venu à expiration normale tandis que c'était le cas pour deux bâtiments en ville (1416, B, II, l. 28-36). L'année suivante en revanche, les contrats de treize exploitations agricoles sont à leur terme normal, mais ce n'est le cas pour aucune *oikia*. Si l'on admet que cette différence n'est pas l'effet du pur hasard mais que ces dates de fin de contrat résultent chaque fois de deux périodes antérieures de location d'une durée de cinq années, il faut en conclure que l'administration athénienne était déjà en place à la toute fin de l'année attique 167/6 (juin/juillet 166)¹². Soucieux de marquer leur respect à l'égard d'Apollon en préservant ses intérêts financiers – dont ils avaient été les gérants scrupuleux sous l'Amphictyonie –, les Athéniens mirent sans doute un point d'honneur à se préoccuper des biens sacrés dès les premiers moments de leur mainmise sur Délos. En *Skiophoriôn* 167/6, compte tenu de la situation dans l'île, seulement quelques locaux en ville trouvèrent preneur ; un an plus tard, quand une population plus nombreuse et plus stable fut installée, on put procéder à l'affermage d'exploitations agricoles.

¹¹ Ces deux contrats forment une catégorie séparée de la précédente car, pour une raison que l'on ignore, ils sont consentis pour une durée plus courte, jusqu'à l'ancien terme des conventions résiliées.

¹² Ainsi, les baux consentis en *Skiophoriôn* 167/6 furent renouvelés en *Skiophoriôn* 162/1 pour une période de 5 ans qui s'acheva en 157/6. À propos des problèmes que pose la détermination de la date précise à laquelle les Athéniens prirent possession de Délos, voir en dernier lieu Cl. VIAL, *DI* (1984), p. 3 et † J. TREHEUX, P. CHARNEUX, *BCH* 121 (1997), p. 158-159 et n. 8.

Il ressort de cette analyse que la *Hiéra Syngraphè koinè* remplaçant la *Syngraphè* de 300 et instituant la durée quinquennale des locations fut très vraisemblablement édictée dès 167/6 ; mais dix ans plus tard, il s'avéra nécessaire de la renforcer par des dispositions complémentaires (1416, B, I, l. 1-56). D'après le contenu de ces lignes – on y détaille longuement toutes les obligations d'entretien des bâtiments qui sont à la charge des preneurs ; la sous-location est interdite ; des amendes importantes sont prévues en cas de diminution du nombre des plantations ou de dommage causé aux vignobles par le petit bétail – on entrevoit bien quelles purent être les raisons qui conduisirent à l'adoption de cette « Annexe au règlement ». Au cours des dix premières années du nouveau régime de location, les locataires firent sans doute preuve d'une certaine désinvolture vis-à-vis des propriétés sacrées qu'ils occupaient pour peu de temps ; il fallut donc sévir contre ces graves négligences qui risquaient, en portant atteinte au capital foncier du dieu, de diminuer d'autant sa valeur locative.

Néanmoins, il semble que l'instabilité des adjudicataires, révélatrice de la mise en place d'une nouvelle société sur l'île, ait été beaucoup plus caractéristique des locataires de biens situés en ville que des fermiers de domaines (*cf.* les chiffres du tableau). Parmi ces derniers, on reconnaît d'ailleurs quelques anciens habitants de la Délos indépendante : Nicandros, fils d'Arèsimbrotos, le fermier du domaine Dionysion en fin de bail qui se porte garant de son successeur (B, II, l. 95-98) ainsi que de Ctèsônidès preneur du domaine Pôrinè (l. 89), est un ancien Délien qui, ayant reçu la citoyenneté athénienne, est assimilé à un clérouque. Sa famille est connue pour avoir loué différents domaines sacrés durant l'Indépendance, le plus souvent à Rhénée : ainsi, en 192 (399, A, l. 80), son père Arèsimbrotos, fils de Nicandros, était locataire de Charônéia (*cf.* le commentaire p. 000). De même, Ménécratès, fermier d'un *kèpos* (B, II, l. 128) et Euclès (B, II, l. 97) sont les descendants du banquier Héracléidès, fils d'Aristiôn, originaire de Tarente, qui résidait à Délos à la fin de la période de l'Indépendance et exerçait son activité en association avec Nymphodôros (*cf.* 442, A, l. 11). Enfin, un autre fermier du dieu, l'Athénien Dioscouridès, fils de Théodôros, est un personnage connu pour une autre raison : il habitait avec sa femme Cléopatra, fille d'Adrastos, une maison du Quartier du théâtre (*GD* 119), où étaient érigées, sous le péristyle de la cour, leurs deux statues en marbre. La dédicace gravée sur la base du groupe (*ID* 1987) rappelle

que Dioscouridès offrit en 138/7 deux trépieds en argent qui étaient placés de chaque côté de l'entrée du temple d'Apollon.

En 156/5, le développement de la ville ne faisait que s'ébaucher : il existait encore à cette date un jardin « voisin du Néôrion » (*GD* 24 ; B, II, l. 111), qui se trouvait probablement à la hauteur de ce monument, à l'Est du Sanctuaire, donc dans un secteur qui fut par la suite occupé par un îlot d'habitations¹³. Cependant, il faut sans doute interpréter la présence d'un immeuble de rapport (*synoikia*) rattaché à un *kèpos* (B, II, l. 123) comme un indice des débuts de la formidable expansion de la ville au détriment des terres agricoles. Et de fait, bien que le faible nombre des montants de redevances conservés dans ce document n'autorise que des statistiques d'une valeur toute relative, il s'avère que l'écart entre la rente foncière et la rente immobilière y apparaît considérablement réduit par rapport à la fin de la période de l'Indépendance : alors qu'en 179 (*cf.* tableau dans la synthèse générale, p. 000), la valeur moyenne des fermages était de 332 dr. et celle des loyers de 95 dr., en 156/5, si les *chôria* sont toujours la source principale de revenus avec un rapport moyen de 252 dr., les *kèpoi* rapportent en moyenne 178 dr. et les *oikiai* 172 dr. Signe de la profonde mutation économique qui se fait jour, l'assise de la richesse d'Apollon amorce donc à cette époque un mouvement de déplacement du territoire vers la ville.

¹³ *Cf.* Ph. BRUNEAU, *BCH* 103 (1979), p. 93 et *Guide de Délos* (4^e éd.) n° 75, (à paraître).

M. Brunet - INDEX RERUM

ἀνδρῶν, ὅ ; ἀνδρωνῖτις, ἡ

la nuance entre ces deux termes voisins qui sont employés dans les listes de loyers des maisons sacrées nous échappe, mais l'un et l'autre désignent vraisemblablement un « local ou atelier où travaillent des hommes », cf. M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 49-50. (161 A, 18 ; 287 A, 35 ; 161 A, 17)

ἀνδρώνιον, τό,

diminutif délien formé sur ἀνδρῶν, qui est uniquement employé dans les états des lieux des fermes sacrées, pour désigner semble-t-il un « local réservé au logement et au travail des hommes » qui cultivent la propriété, cf. M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 50-51. (287 A, 147).

γυναικωνῖτις, ἡ

terme employé dans les listes de loyers des maisons sacrées pour désigner un « local ou atelier réservé au travail des femmes », par opposition à l'ἀνδρωνῖτις réservée au travail des hommes, cf. M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 99-100. (161 A, 17).

διεγγύησις, ἡ

« examens des garants » qui avaient lieu chaque année en *Lênaiôn*, à l'issue desquels les hiéropes agréaient ou non les cautions que devaient fournir les fermiers. Cet agrément était indispensable pour valider le bail et permettre l'entrée en jouissance. Le refus d'agrément ou le défaut de présentation de garants provoquaient la réadjudication immédiate du domaine. (287 A, 136).

ἐγδεία, ἡ

« manque à gagner » pour le dieu. Désigne aussi bien la différence entre le fermage dû et le fermage effectivement acquitté par le preneur (287 A, 27), que la différence entre l'ancien fermage et le nouveau qui se trouve être inférieur, lorsqu'une réadjudication a été provoquée par une défaillance du preneur au cours d'une période de bail. Dans ce dernier cas le manque à gagner, augmenté d'une pénalité de 50 % (cf. ἡμιόλιον), est imputé au fermier déchu.

ἐγγυητής, ὁ ; ἔγγυος, ὁ

« garant, caution ». Les deux termes sont synonymes, le second étant plus systématiquement employé que le premier à l'époque de l'Indépendance. Généralement au nombre de deux, les garants devaient être agréés par les hiéropes (*cf.* diegguhvsei") et s'engageaient pour la durée d'une année civile à se substituer au locataire ou au fermier en cas d'incapacité de paiement. (161 A, 23 ; 1417 B, II, 85 ; 161 A, 24).

ἐνηρόσιον, τό,

« fermage », redevance versée pour le louage d'un bien-fonds agricole. Équivalent délien de mivsqwma, terme habituel en Grèce qui est très rarement employé par les hiéropes. (161 A, 6 ; 399 A, 74 ; 442 A, 145).

ἐνοίκιον, τό

« loyer », redevance versée pour la location de tout local ou maison situé dans l'agglomération urbaine. (161 A, 16 ; 442 A, 141).

ἐπιδέκατον, τό : augmentation forfaitaire de dix pour cent du montant du fermage, qui permettait à un fermier de proroger son bail hors enchères pour une nouvelle décennie, *cf.* J. TREHEUX, *RA* (1948), p. 1011-1012. (287 A, 174).

ἡμιόλιον, τό : « en multipliant par un et demi », pénalité de 50 % infligée à tout fermier responsable d'un manque à gagner pour le dieu (*cf.* ἐγδεία), quelle qu'en soit la cause. (287 A, 141-142).

θάλαμος, ὁ : dans la poésie et la prose grecques, ce terme désigne la « chambre à coucher » d'un couple mais, compte tenu des mentions répétées de ce mot dans les états des lieux des fermes d'Apollon, il semble qu'à Délos il avait un sens moins spécialisé, sans que l'on parvienne pour autant à discerner ni l'usage précis qui était fait des pièces ainsi dénommées ni leur situation dans la maison, *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 150-151. (287 A, 144).

ἱπνών, ὁ : « lieu où se trouve le four, fournil », terme délien formé sur ἱπνός, le four, avec le suffixe locatif -ών, qui apparaît dans les états des lieux des fermes sacrées. La formation du mot indique qu'il doit désigner une construction incluant un gros four ou bien un local dont la fonction spécifique était d'abriter un four de type immobilier, qui pouvait être soit indépendant soit adjacent à la maison comme c'est le cas de nos jours dans

l'habitat rural traditionnel des Cyclades, *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 174-175. (287 A, 144).

κηπος, ό : la traduction habituelle de ce terme par « jardin » masque quelque peu ce qui fait la spécificité d'une propriété agricole ainsi dénommée. En effet, indépendamment de toute considération de superficie, le *kèpos* désigne une catégorie de bien-fonds qui se caractérise par la pratique de diverses cultures irriguées, à la différence du *cwrivon* voué aux cultures sèches, *cf.* M. BRUNET, *JS* (1999), p. 1-50. (287 A, 147 ; 1417 B, II, 99)

κλεισιόν, τό : ce terme occupe très régulièrement la première place dans les inventaires de locaux qui accompagnent les baux des fermes sacrées. Dans la poésie homérique et dans la prose attique classique, il désigne un « apprentis », sens qui ne paraît pas correspondre à l'emploi du mot qui est fait par les hiéropes ; on a donc supposé qu'il pouvait désigner à Délos une « grande salle commune » qui aurait été la pièce principale de la ferme, *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 223-224. (287 A, 144).

μυλών, ό : terme délien formé d'un suffixe locatif accolé à « μύλος », le moulin à céréales, qui désigne la pièce dans laquelle se trouve un moulin installé à demeure. Il ne peut donc s'agir à Délos que d'un moulin rotatif du type de celui mis au jour dans la Maison des sceaux, car c'est le seul appareil de mouture véritablement immobilier attesté dans l'île, *cf.* M. BRUNET, *in* D. GARCIA, D. MEEKS (éds), *Techniques et Économie antique et médiévale* (1997), p. 29-38. (287 A, 146).

ξύλων, ό : « remise pour matériaux de construction ou pour marchandises » ; en dépit d'une étymologie le rattachant à « τὸ ξύλον », le bois, ce terme délien a une acception large, puisqu'on pouvait entreposer dans un ξυλών d'autres matériaux de construction que des bois, par exemple les briques récupérées du chantier du Pôrinos naos (161 A, 106), *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 281-282. (287 A, 36).

συγγραφή, ή : terme juridique désignant un « contrat », utilisé à Délos durant l'Indépendance avec le qualificatif de *iJerav* pour désigner la convention édictée par la cité réglementant le louage des biens-fonds agricoles du dieu. On s'accorde à identifier ce « contrat-type » avec le texte fragmentaire *ID* 503 que l'on date de 300. Dès 167/6, les Athéniens adoptèrent une nouvelle *συγγραφή* – qui ne nous est pas parvenue –, qu'ils

qualifièrent de *hiéra sygraphè koinè*, sans doute parce que les dispositions en étaient « communes » à l'ensemble des biens du dieu, fonciers ou immobiliers. (287 A, 136, 143, 174).

συνοικία, ἡ : « immeuble locatif, de rapport », appartenant à des particuliers ou à Apollon, qui était destiné à être loué à plusieurs locataires. Six sont attestés à l'époque de l'Indépendance, mais les bâtiments de cette catégorie se multiplièrent sans doute à partir du milieu du II^e s., *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 397-398. (442 A, 143 ; 1417 B, II, 159).

τέμενος, τό : « portion de territoire consacrée à une divinité », d'où le sens fréquent de « sanctuaire » mais aussi, à Délos, le sens plus spécialisé de « propriété foncière » appartenant à Apollon, *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 171-172. (161 C, 109 ; 287 A, 26).

χωρίον, τό : « domaine agricole » ; ce terme a une définition très précise tant sur un plan agraire que juridique puisque, par contraste avec celui de . utilisé pour qualifier un bien-fonds essentiellement voué aux cultures irriguées, il désigne une terre dévolue aux cultures sèches – céréalières – et à l'élevage. C'est à l'époque de la seconde domination athénienne, dans les actes de gestion des administrateurs des biens d'Apollon, que la distinction entre ces deux catégories de propriétés apparaît le plus nettement. (287 A, 136 ; 1417 B, II, 83).

INDEX LOCORUM

Ἰππόδρομος, ὁ : « le champ de course » ; depuis la période de l'Amphictyonie, il est affermé comme bien-fonds agricole et comprend, outre le terrain de course utilisé comme pacage, un κῆπος et l'ἄφεισις, la zone autour de la « ligne de départ » ; sous la seconde domination athénienne, seul le κῆπος semble désormais être donné à bail. Il ne peut s'agir que de la vaste esplanade (*GD* 75) située entre l'Archégésion et la Palestre de Granit qui est limitée à l'Ouest par un puissant mur de soutènement. (161 A, 11 ; 1417 B, II, 114).

Κρηπίς, ἡ : « plate-forme », nom commun utilisé à Délos comme un toponyme urbain d'après un ouvrage qui se trouvait en bord de mer mais qui n'était pas forcément un quai. Sert de point de repère pour la localisation de certaines maisons sacrées, *cf.* M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 242-243. (161 A, 20).

Νεώριον, τό : « Le Néôrion », nom commun (« cale à bateau ») utilisé comme un nom propre pour désigner un monument situé dans le Sanctuaire d'Apollon, que l'on identifie avec le « Monument des taureaux », *GD* 24. Ce bâtiment très allongé occupant la région S.E. du Sanctuaire était probablement destiné à abriter un navire consacré au dieu à l'issue d'une victoire navale dont la date est incertaine. Voir en dernier lieu J. TREHEUX, *CRAI* (1987), p. 168-184, qui propose d'y reconnaître une consécration de Démétrios Poliorcète. (1417 B, II, 111).

Πυλὼν ὁ τοῦ Ἱεροῦ : terme équivalent de πρόπυλον, désignant l'entrée monumentale Sud du Sanctuaire d'Apollon, *GD* 5, cf. M.-Ch. HELLMANN, *VAID*, p. 350-352. (1417 C, 70-71).